

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

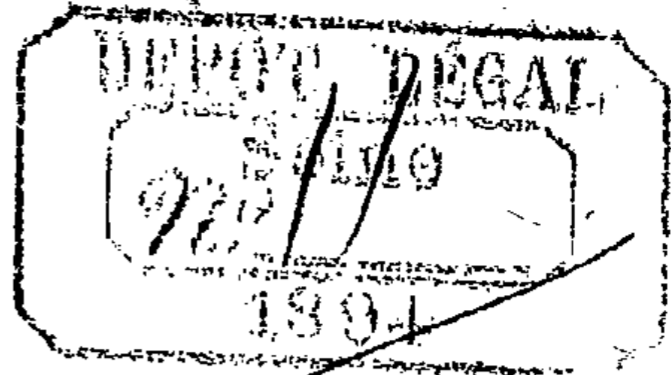
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1894.

SOMMAIRE.

Pages.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Postes. — Responsabilité. — Lettres. — Valeurs déclarées. — Vol. — Subrogation.....	185
DÉCISION du 23 juillet 1894 concernant les tableaux d'avancement de classe.....	191
ARRÊTÉ du 29 juin 1894 modifiant les circonscriptions médicales à Paris.....	191
MODIFICATIONS à apporter aux bons de réponse payée du régime intérieur.....	192
MODIFICATIONS dans l'habillement des sous-agents.....	192
CIRCULAIRE du 5 juillet 1894 relative à la propreté des bureaux.....	193
ÉCHANGE des échantillons et imprimés à destination de l'étranger.....	194
DÉSIGNATION sur la feuille d'avis, dans les échanges internationaux, des objets recommandés pour lesquels des avis de réception sont demandés.....	194
DÉCRET concernant l'échange des colis postaux de valeur déclarée entre la France et la Serbie. — Note y relative.....	195
INSTRUCTION n° 449. — Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Recommandations relatives à la constatation de ces contraventions.....	196
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Haut-Oubanghi.....	198
RECOMMANDATIONS relatives aux retards, dans l'envoi aux directeurs, des récépissés de versements de fonds sur les dépenses des ministères et des déclarations de versement de fonds de concours pour dépenses publiques.....	199
CIRCULAIRE relative à la création d'un certificat mensuel des recettes diverses et accidentelles téléphoniques.....	200
RECTIFICATIONS à l'Instruction n° 446 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	202
DISTINCTION sur les états mensuels n° 1521 des bons de poste émis entre les bons de l'ancien type et ceux faisant partie de la série B.....	204
MODIFICATIONS et additions à l'Instruction générale sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne.....	205

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES. — RESPONSABILITÉ. — LETTRES. — VALEURS DÉCLARÉES. — VOL. — SUBROGATION.

Le mot « perte » employé dans les dispositions légales qui régissent l'Administration des postes s'entend, d'une manière générale, de toute lettre qui ne parvient pas à destination, sans distinction entre la perte purement accidentelle et celle qui provient de l'acte coupable d'un préposé de cette Administration.

En conséquence, la victime d'une soustraction, par un agent des postes, d'une lettre contenant des valeurs supérieures à la déclaration de l'expéditeur ne peut réclamer à l'Administration que le montant de cette déclaration, en conformité des lois sur la matière, et non actionner cette Administration, en vertu de l'article 1384 du Code civil, comme responsable pour la totalité des conséquences du méfait commis par son employé.

Par suite du remboursement du montant des valeurs tel qu'il figure sur la suscription de l'enveloppe, l'Administration est subrogée à tous les droits du propriétaire (art. 6, loi du 4 juin 1859).

Et lorsque des valeurs soustraites qui ont fait l'objet d'une déclaration insuffisante ont été retrouvées, c'est à l'Administration des postes seule qu'elles doivent être attribuées jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la responsabilité de cette Administration est engagée, par préférence au propriétaire, qui a été désintéressé, et en aucun cas celui-ci ne peut venir en concours avec l'Administration des postes.

Le 30 septembre 1884, M. Voyet, banquier à Chartres, a remis au bureau de poste de cette ville une lettre destinée à M. Rogier-Richault, gérant du Comptoir d'escompte, à Orléans. La lettre a été déclarée contenir cent francs, alors qu'en réalité elle renfermait six billets de mille francs.

Le pli n'est pas arrivé à destination. On s'en est aperçu seulement en mars 1885, au moment des règlements de comptes entre l'expéditeur et le destinataire.

Une instruction judiciaire fut ouverte et a établi la culpabilité, d'ailleurs avouée, du facteur Corre, qui a été, pour ce fait, condamné le 6 mai 1885 par le tribunal correctionnel de Chartres.

Il a été trouvé en la possession de Corre 3,225 francs, dont trois billets de mille francs ont été reconnus, par leurs numéros, appartenir à M. Rogier-Richault, auquel ils ont été remis, ainsi que la somme de 100 francs formant la déclaration de la lettre. Le surplus, soit 125 francs, est resté en litige au greffe du tribunal de Chartres.

M. Rogier-Richault a alors assigné devant le tribunal civil de Chartres l'ancien facteur Corre et l'Administration des postes comme civilement responsable de son employé en paiement des 2,900 francs formant la différence entre la somme de 3,100 francs par lui reçue et celle de 6,000 francs renfermée dans la lettre chargée. Corre a fait défaut.

L'Administration des postes a repoussé l'article 1384 invoqué contre elle, quant au chiffre de la demande, s'en référant à ses règlements particuliers qui, dans l'espèce, ne la faisaient responsable que jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs déclarée, concluant, en outre, à sa subrogation pour le recouvrement de cette somme dans tous les droits de Rogier-Richault sur le montant des valeurs saisies sur Corre (art. 6 de la loi du 4 juin 1859).

A la date du 22 avril 1886, le tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par exploit de Jourdain, huissier à Chartres, et de Pétigny, huissier à Caillon, en date du 5 octobre 1885, Rogier a fait assigner Corre et M. le Ministre des postes en paiement de 2,900 francs ;

« Que cette demande est basée sur le fait qu'à la date du 30 septembre 1884 Voyet, banquier à Chartres, remettait au bureau de Chartres une lettre contenant six billets de 1,000 francs chacun, adressée au demandeur ;

« Que cette lettre et son contenu ont été soustraits par le nommé Corre, alors employé audit bureau ;

« Et que la somme de 2,900 francs forme le complément de celle de 6,000 francs, en l'ajoutant à celle dont Corre fut encore trouvé nanti lors de son arrestation ;

« Attendu que la demande a pour but de faire déclarer l'Administration des postes civilement responsable des agissements de son employé, par application des dispositions de l'article 1384 du Code civil ;

« Attendu que Corre ne comparait pas, quoique régulièrement cité ;

« Qu'il a, du reste, reconnu les faits qui lui sont reprochés, faits à raison desquels il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Chartres, en date du 6 mai 1885 ;

« Attendu, d'autre part, que l'Administration des postes décline toute responsabilité moyennant l'offre d'une somme de 100 francs représentant la valeur de la lettre dérobée, mais à la charge par Rogier de la subroger dans ses droits contre Corre;

« Attendu que le demandeur se fonde purement et simplement sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil, l'Administration étant, selon lui, responsable des faits de son préposé;

« Que, d'après lui, le mot perte d'une lettre chargée employé dans l'article de la loi du 5 nivôse an v et reproduit dans l'article 7 de la loi du 6 juillet 1861 ne se réfère qu'à des faits accidentels et involontaires et non à des actes délictueux;

« Attendu qu'il invoque une jurisprudence qu'il prétend être constante à cet égard;

« Mais attendu que la distinction qu'il prétend établir entre la perte accidentelle et la perte par fait volontaire de l'agent ne repose sur aucun fondement sérieux;

« Que le mot « perte » dans son sens juridique et actuel implique le cas où la lettre ne serait pas parvenue à destination;

« Attendu que la jurisprudence invoquée est antérieure à la loi de 1859 qui a eu précisément pour but de déterminer l'étendue des responsabilités respectives de l'expéditeur et de l'Administration;

« Qu'il résulte des dispositions de cette loi, article 3, que l'Administration des postes est responsable jusqu'à 2,000 francs (chiffre élevé à 10,000 par une loi postérieure) des valeurs insérées dans les lettres déclarées moyennant certaines conditions, notamment la déclaration de la valeur du contenu et le paiement d'une taxe proportionnelle au chiffre de ladite valeur;

« Attendu qu'il intervient alors, entre le déclarant et l'Administration, un contrat par lequel celle-ci s'engage à l'indemniser dans la limite non de la perte réelle, mais du montant de sa déclaration;

« Que ce serait fausser l'esprit de la loi que d'imposer à l'Administration l'obligation d'indemniser le propriétaire *ad infinitum* alors que l'article 4 l'oblige à acquitter une taxe exactement proportionnelle au montant de son envoi;

« Qu'il aurait tout intérêt, dans ce cas, à déclarer toujours une valeur inférieure à la valeur réelle et même à ne faire aucune déclaration et à se borner à charger simplement sa lettre;

« Attendu que l'examen de l'article 7 ne peut laisser de doute à cet égard;

« Qu'aux termes de cet article les valeurs peuvent être insérées dans les lettres chargées sans déclaration préalable et que la perte d'une lettre de cette nature n'entraîne pour l'Administration que l'obligation de payer une indemnité de 25 francs;

« Attendu que, dans l'espèce, le 30 septembre 1884, Voyet a remis au bureau de Chartres un pli chargé déclaré contenir 100 francs et que c'est seulement sur ce chiffre qu'il a acquitté la taxe prévue par la loi de 1859;

« Attendu, en ce qui concerne la prétention de l'Administration de ne payer l'indemnité de 100 francs que sous la condition d'être subrogée dans les droits de Rogier, bien fondée en général puisqu'elle est expressément prévue par l'article 6 de la loi de 1859, elle ne pourrait être admise en l'espèce actuelle;

« Qu'en effet cette disposition a eu pour objectif de permettre à l'Administration de se rembourser du versement fait par elle au propriétaire;

« Que l'article 6 paraît avoir visé plus spécialement le cas où la lettre, momentanément égarée, viendrait à se retrouver, cas auquel le destinataire pourrait évidemment cumuler et l'indemnité et la possession des valeurs que cette indemnité représentait;

« Attendu que le litige soumis au tribunal présente une situation absolument opposée;

« Que la somme aujourd'hui litigieuse a été laissée par Corre lors de son arrestation et qu'il a formellement reconnu que c'était le reliquat de la somme volée;

« Attendu, dès lors, que si la subrogation réclamée devait être exercée pour le montant de la somme dont l'origine n'est pas contestable, on arriverait à cette solution évidemment contraire à l'esprit de la loi : payer Rogier avec son propre argent :

« Par ces motifs,

« Condamne Corre à payer à Rogier la somme de 2,900 francs avec les intérêts au taux de 5 p. 0/0 par an, à compter du 5 octobre dernier, date de la demande;

« Condamne le Ministre des postes et des télégraphes, ès qualité, à payer à Rogier la somme de 100 francs, représentation du montant de la valeur déclarée contenue dans la lettre déposée, le 30 septembre 1884, au bureau de postes à Chartres;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute et condamne Corre en tous les dépens. »

M. Rogier-Richault a interjeté appel principal de ce jugement, qui a été frappé d'appel incident par l'Administration des postes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Rau, la Cour a prononcé comme suit :

« La Cour,

« Sur l'appel principal;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme dans toutes dispositions le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel;

« Sur l'appel incident, soit le chef relatif à la subrogation;

« Considérant que de la procédure criminelle dirigée contre Corre il résulte que celui-ci a soustrait, au préjudice de Rogier-Richault, un pli chargé contenant six billets de 1,000 francs chacun, dont les numéros ont été déterminés par l'instruction;

« Qu'une somme de 3,225 francs a été saisie en la possession de Corre, dont 3,000 francs en trois billets de 1,000 francs reconnus *in specie*, comme faisant partie de ceux soustraits, et 225 francs provenant de l'échange d'un autre de ces billets;

« Que 3,100 francs ont été restitués à Rogier-Richault et le reliquat de 125 francs déposé au greffe du tribunal de Chartres;

« Que ces 125 francs constituent, non point comme les billets, un corps certain, susceptible de revendication, mais une chose fongible, sur laquelle peuvent s'exercer concurremment les droits des créanciers;

« Que l'article 6 de la loi de 1859 subroge, d'une façon générale, l'Administration des postes à tous les droits de l'expéditeur qu'elle a indemnisé, mais qu'elle ne lui attribue aucun privilège spécial;

« Que la créance de Rogier-Richault contre Corre étant, dans l'espèce, purement chirographaire, les dispositions de l'article 1252 du Code civil, relatives au paiement partiel avec subrogation, ne sont point applicables;

« Qu'il n'y a lieu de reconnaître soit à Rogier-Richault, soit à l'Administration à lui subrogée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, un droit de préférence sur les sommes déposées;

« Qu'il échet seulement de réserver aux parties la faculté de faire valoir concurremment, par les voies légales, leurs droits respectifs sur les sommes dont s'agit :

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel incident, sur le chef relatif à la subrogation;

« Déclare l'Administration des postes subrogée jusqu'à concurrence du montant de la condamnation contre elle prononcée, soit de 100 francs, aux droits que Rogier-Richault peut faire valoir sur les sommes déposées au greffe du tribunal de Chartres;

« Dit, toutefois, qu'aucun privilège n'existe au profit de l'Administration des postes; qu'il n'échet, en conséquence, d'ordonner que ladite somme de 100 francs lui sera remise par le greffier du tribunal de Chartres, sur le vu de la quittance de pareille somme émanant de Rogier Richault;

« Réserve aux parties le droit de faire valoir leurs droits respectifs ainsi qu'elles aviseront;

« Ordonne la restitution de l'amende au Directeur des postes et fait masse des dépens sur l'appel incident, lesquels seront supportés par moitié par chacune des deux parties. »

La première de ces décisions n'admettait pas que la subrogation pût, dans l'espèce, exister au profit de l'Administration; par la deuxième décision, la subrogation était bien consacrée, mais elle ne conférait à l'Administration que le droit de venir en concurrence et au marc le franc, à raison de 100 francs seulement, soit avec Rogier-Richault, demeuré créancier de Corre pour 2,900 francs, soit même avec d'autres créanciers de ce dernier.

Ce système paraissait s'éloigner du but que s'était réellement proposé le législateur qui, par la subrogation dans tous les droits du propriétaire, avait voulu que ce qui pourrait être retrouvé, après remboursement de l'indemnité, appartint à l'Administration à concurrence de la somme remboursée par elle. Autrement, le propriétaire déjà remboursé reprendrait encore, au détriment de l'Administration, ce qu'il aurait reçu d'elle une première fois, et la subrogation ne permettrait à celle-ci que d'en recouvrer une partie.

Un pourvoi devant la Cour de cassation a donc été formé par l'Administration contre l'arrêt précité de la Cour de Paris.

Ce pourvoi, admis par arrêt de la Chambre des requêtes du 21 janvier 1891, a été solutionné dans un sens favorable aux prétentions de l'Administration par arrêt de la Chambre civile du 31 janvier 1893.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 6 de la loi du 4 juin 1859;

« Attendu que, d'après la disposition de la loi du 4 juin 1859, l'Administration des postes n'est responsable des valeurs insérées dans les lettres qu'elle transporte et déclarées selon les formes prescrites que dans la limite de cette déclaration; que si ces lettres ne parviennent pas à destination, elle ne doit rembourser que le montant de ces valeurs tel qu'il figure sur la suscription de l'enveloppe, et qu'elle est, par cela seul, subrogée à tous les droits du propriétaire;

« Attendu qu'il ressort, en fait, de l'arrêt attaqué que, le 30 septembre 1884, Voyet, banquier à Chartres, a remis au bureau de poste de cette ville une lettre contenant six billets de 1,000 francs à l'adresse de Rogier-Richault, gérant du Comptoir d'escompte d'Orléans, mais que Voyet ne déclara qu'une valeur de 100 francs; que cette lettre fut volée par un employé de l'Administration, lequel, au moment de son arrestation, fut trouvé en possession d'une somme de 3,225 francs provenant des valeurs contenues dans la lettre qu'il avait détournée; que Rogier-Richault fut autorisé par justice à toucher cette somme, en laissant toutefois au greffe du tribunal civil de Chartres, où elle avait été déposée,

125 francs destinés à exonérer l'Administration du montant de la valeur déclarée; que Rogier-Richault demanda alors que l'Administration des postes fût reconnue responsable de la totalité des valeurs insérées dans la lettre; que, de son côté, celle-ci, se reconnaissant responsable seulement dans la limite de la déclaration (soit 100 francs), a demandé sa subrogation aux droits de Rogier-Richault, jusqu'à concurrence de cette somme;

« Attendu que, si l'arrêt attaqué a refusé de rendre l'Administration des postes responsable des valeurs non déclarées, et s'il l'a subrogée aux droits que Rogier-Richault pouvait faire valoir sur les sommes déposées au greffe du tribunal de Chartres, jusqu'à concurrence de 100 francs, il a cependant refusé d'ordonner que ces 100 francs seraient remis exclusivement à l'Administration et a réservé aux parties le droit de faire valoir sur cette somme leurs droits respectifs, comme elles aviseraient; qu'en admettant ainsi Rogier-Richault à entrer en concurrence avec l'Administration des postes sur ladite somme, alors que cette Administration était également subrogée à tous les droits de celui-ci, l'arrêt attaqué a méconnu les effets de la subrogation instituée par l'article 6 de la loi du 4 juin 1859, et, par suite, violé ledit article,

« Casse, mais seulement dans la disposition par laquelle il décide que les parties exerceront leurs droits respectifs sur le montant de la somme ayant fait l'objet de la subrogation et feront valoir ces droits comme elles avisent... »

La Cour de Rouen, appelée à statuer sur renvoi de la Cour de cassation, a rendu, le 7 décembre 1893, l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour est saisie par l'arrêt de renvoi de l'unique question qui a fait l'objet de l'appel incident de l'Administration des postes devant la Cour de Paris; qu'elle n'a, par suite, à se prononcer que sur la portée de la subrogation invoquée par l'intimé, toutes les autres questions ayant été définitivement jugées;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 juin 1859, l'Administration des postes qui a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée à tous les droits du propriétaire;

« Qu'il suit de là nécessairement que, si ces valeurs peuvent être ultérieurement recouvrées en tout ou en partie, elles seront attribuées à l'Administration des postes par préférence au propriétaire qui a été désintéressé;

« Qu'en aucun cas celui-ci ne peut venir en concours avec l'Administration des postes;

« Que, s'il en était autrement, la subrogation ne produirait pas tous ses effets égaux;

« Qu'hormis le cas, en effet, où elle est partielle, elle dessaisit le subrogeant de l'intégralité de ses droits au profit du subrogé et que ce dernier reste, par suite, maître absolu de la chose qui fait l'objet de la subrogation, au moins dans ses rapports avec l'ancien propriétaire;

« Attendu, dans l'espèce, que, par le fait du paiement de la somme de 100 francs à Rogier-Richault, l'Administration des postes a été subrogée à concurrence de ladite somme dans tous les droits de ce dernier contre Corre;

« Qu'il est reconnu que la somme de 100 francs déposée au greffe du tribunal de Chartres provient du vol commis par Corre et qu'il n'est pas douteux que Rogier-Richault serait fondé à en exiger la remise, si l'Administration des postes n'était pas subrogée à ses droits;

« Mais que par l'effet de la subrogation il a perdu tout droit sur ladite somme et l'Administration des postes a été substituée en son lieu et place;

« Que, s'il venait en concours avec elle, il lui enlèverait manifestement une partie du bénéfice de la subrogation, ce qui est juridiquement inadmissible;

« Que c'est à tort qu'il invoque les articles 2,093 et 2,094 du Code civil, qui sont sans application dans l'espèce;

« Qu'il oublie, en effet, qu'il n'est pas un tiers, mais bien l'ayant cause de l'Administration des postes et que, dans aucun cas, son intervention ne peut préjudicier aux droits résultant pour celle-ci du paiement qu'elle lui a effectué;

« Que c'est donc à bon droit que l'Administration des postes a demandé qu'il lui fût fait attribution de la somme de 100 francs, objet du litige :

« Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes et M. l'avocat général entendu,

« Statuant en vertu du renvoi qui lui a été fait par la Cour de cassation sur l'appel relevé par l'Administration des postes contre le jugement du tribunal civil de Chartres du 22 avril 1886 et sans s'arrêter aux conclusions de Rogier-Richault, qui sont rejetées,

« Infirme le jugement attaqué;

« Dit que, par suite de la subrogation existant à son profit, en vertu de l'article 6 de la loi du 4 juin 1859, l'Administration des postes a un droit exclusif à l'encontre de Rogier-Richault à la somme de 100 francs déposée au greffe du tribunal de Chartres;

« Ordonne que, moyennant la justification du paiement de pareille somme de 100 francs à Rogier-Richault, le greffier du tribunal de Chartres fera remise à l'Administration des postes de la susdite somme de 100 francs, quoi faisant, il sera bien et valablement déchargé... »

PERSONNEL.

Décision du 23 juillet 1894 concernant les tableaux d'avancement de classe.

Conformément à l'avis émis par le conseil d'administration, il a été décidé que, pour l'inscription aux tableaux d'avancement de classe, il serait fait application des règles suivantes :

1° Les commis à 1,500 francs, qui, lors de leur titularisation, possédaient la rétribution de 1,400 francs, en qualité de commis auxiliaires, bénéficieront, pour la promotion à 1,800 francs, de la moitié du temps passé à 1,400 francs;

2° Les receveuses à 1,000 francs, qui, avant leur nomination à ce grade, avaient été employées à 800, 900 ou 1,000 francs, bénéficieront, pour la promotion à 1,200 francs, de la moitié du temps passé avec un traitement inférieur à 1,000 francs.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 29 juin 1894, modifiant la composition des circonscriptions médicales à Paris.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 29 mars 1893 déterminant la composition des circonscriptions médicales à Paris,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 16 juillet 1894, les 1^{re}, 9^e, 11^e et 12^e circonscriptions

médicales des Postes et des Télégraphes, à Paris, seront modifiées et composées de la manière suivante :

- I. 1^{er} et IV^e arrondissements, plus le quartier Saint-Victor (du V^e arrondissement);
- IX. V^e arrondissement, moins le quartier Saint-Victor et VI^e arrondissement;
- XI. XIII^e et XIV^e arrondissements;
- XII. XV^e arrondissement, plus le quartier d'Auteuil (du XVI^e arrondissement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 29 juin 1894.

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Modifications à apporter aux bons de réponse payée du régime intérieur.

Par suite de modifications apportées au règlement sur le service télégraphique intérieur, par le décret du 12 janvier dernier, il y a lieu, en attendant la mise en service de nouveaux carnets, de modifier comme il suit les indications figurant sur les bons de réponse payée extraits du carnet n° 675.

Au recto : Supprimer les mots « valable pour huit jours ».

Au verso : Substituer au texte actuel les mots « Bon valable ou remboursable pendant six semaines ».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Modifications dans l'habillement des sous-agents.

L'Administration a décidé d'apporter aux conditions dans lesquelles s'effectue l'habillement des sous-agents les améliorations et modifications dont le détail suit :

1^o Les brigadiers facteurs de la métropole recevront en deux ans 4 pantalons de drap au lieu des 3 pantalons de drap et du pantalon de toile qui leur étaient délivrés pendant la même période;

2^o Il sera fourni une blouse de travail par an aux facteurs leveurs de boîtes qui, indépendamment de leur service normal, participent aux travaux intérieurs du bureau, notamment aux opérations du timbrage. La demande de renouvellement de ces blouses, qui sont attribuées à l'emploi et non au facteur, devra être établie sur relevé n° 1030 spécial et parvenir à l'Administration avant le 1^{er} octobre de chaque année;

3^o Les gardiens de bureau des directions départementales recevront, au lieu de la tenue actuelle, celle des gardiens de bureau de l'Administration centrale, savoir : chaque année, 1 habit, 2 blouses, 1 gilet, 2 pantalons de drap et 1 casquette, et tous les six ans, un manteau.

Les dispositions précédentes seront applicables à partir du 1^{er} octobre prochain.

4° Les facteurs de l'Algérie auxquels il est fourni alternativement, une année, un képi, l'autre année, un casque de liège, recevront deux années de suite un képi et, la troisième année, un casque;

5° Aux entreposeurs de dépêches et aux courriers convoyeurs de l'Algérie qui reçoivent annuellement une casquette, il sera délivré deux années de suite une casquette et, la troisième année, un casque; ce dernier sera fourni pour la première fois en 1895;

6° La tenue des facteurs des postes et des télégraphes de l'Algérie sera complétée par la fourniture d'un gilet qui sera délivré tous les deux ans et pour la première fois en 1895.

Les dispositions visées dans les 4°, 5° et 6° alinéas seront exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1895.

Enfin, les surveillants des télégraphes en Algérie sont autorisés à se pourvoir à leurs frais d'un casque de liège.

L'Administration saisit cette occasion pour adresser à MM. les Directeurs les recommandations suivantes concernant l'établissement des propositions relatives au service de l'habillement :

a) Les fiches de mesures n° 1029 et les états récapitulatifs n° 1030 afférents au renouvellement du premier trimestre devront dorénavant parvenir à l'Administration non plus avant le 1^{er} octobre, mais le 1^{er} novembre au plus tard;

b) Les demandes de première mise complémentaire seront l'objet de propositions distinctes et ne figureront pas sur les relevés n° 1030 avec des propositions de renouvellement ou de première mise. Elles seront transmises à l'Administration dans le courant du quatrième mois qui suivra l'entrée en service du sous-agent.

Il est rappelé que cette tenue complémentaire de première mise n'est livrée qu'aux sous-agents nouvellement entrés au service et après six mois de fonctions; les sous-agents qui changent plus tard d'emploi n'ont pas droit à une nouvelle tenue complémentaire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Circulaire du 5 juillet 1894 relative à la propreté des bureaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Inspection générale a signalé, à diverses reprises, qu'un grand nombre de bureaux ne sont pas tenus dans un état de propreté satisfaisant. Le balayage des pièces affectées au service n'est pas effectué avec tout le soin désirable; les casiers sont recouverts de poussière; les tables, les pupitres sont maculés de taches d'encre; les timbres, les griffes ne sont pas nettoyés régulièrement et les empreintes en sont, par suite, défectueuses; les registres, les documents de service, les imprimés sont classés sans ordre.

J'attache une importance toute particulière à ce que cette situation prenne fin au plus tôt, et je désire que, dès la réception de la présente circulaire, vous recommandiez à tous les receveurs de votre département de tenir leur bureau en bon état de propreté. Vous ne leur laisserez, d'ailleurs, pas ignorer que, si des négligences de leur part, sur ce point, étaient constatées, on examinerait la question de savoir s'il ne conviendrait pas de réduire, le cas échéant, leur abonnement pour frais de régie et d'assurer, pour leur compte, le nettoyage du bureau, sans préjudice des autres mesures qui pourraient être prises à leur égard.

Vous inviterez les inspecteurs sous vos ordres à veiller à l'exécution des pres-

criptions que vous aurez adressées. Ces agents supérieurs ne devront pas manquer de signaler tous les receveurs qui n'auraient pas tenu compte de vos recommandations.

Vous auriez alors à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 2^e division, bureau de l'organisation, un rapport circonstancié, accompagné de vos propositions.

J'ai, d'autre part, chargé l'inspection générale des postes et des télégraphes de me rendre compte de l'état de propreté dans lequel elle aura trouvé les bureaux et principalement les bureaux composés qu'elle visitera.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échange des échantillons et imprimés à destination de l'étranger.

Les agents trouveront ci-dessous le texte d'un avis qui a été inséré au *Journal officiel* en vue de recommander au public l'emploi de bandes ou enveloppes résistantes pour l'expédition des imprimés et échantillons à destination de l'étranger.

Les agents ne devront perdre aucune occasion de signaler aux expéditeurs les inconvénients qui résultent de l'emploi de bandes ou d'enveloppes trop fragiles et de les prier, dans leur intérêt, de confectionner solidement les envois qu'ils expédient à destination des pays d'outre-mer.

AVIS AU PUBLIC.

« De fréquentes réclamations signalent le mauvais état dans lequel parviennent à destination les imprimés et échantillons adressés de France à l'étranger et dans les colonies.

« Il est rappelé au public que, pour garantir efficacement l'intégralité du contenu des envois d'échantillons à destination de l'extérieur et notamment des pays d'outre-mer, il y a intérêt à se servir d'enveloppes, sacs ou boîtes qui, tout en permettant une vérification facile du contenu, offrent une résistance suffisante pour supporter les chocs et les transbordements nombreux que subissent forcément les sacs postaux qui les renferment. En ce qui concerne les imprimés, il y a lieu de les revêtir de bandes ou enveloppes solides, maintenues au besoin par des croisés de ficelle. Cette dernière disposition est surtout applicable aux envois volumineux de librairie.

« Il est également recommandé au public de répéter, autant que possible, sur le corps même de l'envoi, l'adresse du destinataire déjà portée sur la bande ou sur l'étiquette. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Désignation sur la feuille d'avis, dans les échanges internationaux,
des objets recommandés pour lesquels des avis de réception sont demandés.*

Par suite de l'adoption d'une proposition qui avait été soumise au vote de toutes les administrations de l'Union postale, le paragraphe 2, 2^e alinéa, de l'ar-

ticle X du Règlement de détail ⁽¹⁾ pour l'exécution de la Convention principale de l'Union est complété de la manière suivante :

Dans la colonne « observations », la mention « Remb. » est ajoutée en regard « de l'inscription des objets recommandés grevés de remboursement, et la mention A. R., en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes « d'avis de réception ».

Cette disposition nouvelle, applicable à partir du 15 août 1894, impose aux bureaux d'échange l'obligation de porter l'indication A. R., en regard de l'inscription sur les feuilles d'avis n° 271 ou listes n° 272 et 273, des objets recommandés et des envois avec valeur déclarée qui portent l'empreinte du timbre A. R. et doivent, par suite, donner lieu à l'établissement, dans le service distributeur, d'un avis de réception.

*DÉCRET concernant l'échange des colis postaux de valeur déclarée
entre la France et la Serbie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 qui autorisent le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention internationale des colis postaux conclue à Vienne le 4 juillet 1891 ainsi que la Convention conclue le 15 janvier 1892 avec les grandes Compagnies de chemins de fer.

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié de France en Serbie des colis postaux de valeur déclarée avec garantie du montant de la déclaration jusqu'à concurrence de 500 francs.

La taxe à payer par l'expéditeur est fixée à 0 fr. 25 par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1894.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1894.

CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

*Lé Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.*

V. LOURTIES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Admission des colis postaux jusqu'au poids de 5 kilogrammes et avec déclaration
de valeur à destination de la Serbie.*

L'Administration des Postes de Serbie a élevé, à partir du 1^{er} août 1894, de

3 à 5 kilogrammes le poids maximum des colis postaux. Cette surélévation de poids n'entraîne aucune augmentation des taxes actuellement en vigueur.

La Serbie accepte également des colis de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs. Aux termes du décret du 28 juillet 1894 dont le texte est reproduit ci-dessus, le droit additionnel d'assurance à percevoir en France est fixé à 0 fr. 25 par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

2° DIVISION. — EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 449.

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Recommandations relatives à la constatation de ces contraventions.

Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, relatif aux conditions de circulation, par la poste, des objets admis à taxe modérée, le nombre des contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, relevées dans le service, a très sensiblement diminué.

Les facilités nouvelles accordées au public par l'arrêté ministériel précité ont sans doute contribué à cette diminution; mais, il est à craindre qu'elles n'en soient pas la seule cause. — Ces facilités ne s'appliquent, en effet; qu'à l'envoi des cartes de visite, des factures, des relevés de compte et des bordereaux ou avis d'expédition, c'est-à-dire à l'envoi d'une partie seulement des objets affranchis à prix réduit qui sont fréquemment expédiés en contravention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Si les vérifications qui, d'une manière à peu près générale, paraissent porter plus spécialement sur les cartes de visite, factures, relevés de compte et bordereaux, étaient étendues plus souvent aux journaux expédiés par les particuliers, aux imprimés, aux échantillons, ainsi qu'aux papiers d'affaires autres que ceux susindiqués, elles amèneraient vraisemblablement la constatation de nombreuses infractions à la loi.

L'Administration remarque que beaucoup de bureaux ne relèvent ou ne signalent, dans le cours d'une année, qu'un nombre insignifiant de contraventions et que d'autres ne font même aucune constatation. Elle est ainsi amenée à se demander si certains agents n'auraient pas une tendance à se désintéresser de la vigilance voulue, tendance d'autant plus blâmable qu'elle a pour effet d'encourager la fraude, ou tout au moins de donner à penser aux expéditeurs que tous leurs envois sont réguliers.

Il importe donc d'exercer, soit au départ, soit au passage, soit à l'arrivée, une sérieuse surveillance sur les objets de toute nature affranchis à prix réduit et de signaler ou de constater les contraventions dans la forme réglementaire.

MM. les Directeurs devront veiller particulièrement à ce que cette surveillance ne fasse défaut sur aucun point.

A cette occasion, je crois devoir ajouter aux renseignements déjà donnés dans l'Instruction n° 445, insérée au bulletin mensuel n° 11 supplémentaire de 1893, les explications suivantes, destinées à mieux faire comprendre les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1893 relatives aux cartes de visite, factures, relevés de comptes et bordereaux d'expédition, dispositions qui sont souvent mal interprétées.

En accordant de nouvelles facilités pour le transport des objets sus désignés, l'administration a cédé au désir de répondre, autant que possible, aux vœux du public, qui réclamait depuis longtemps, pour les envois à prix réduit, une réglementation plus large et plus en rapport avec les besoins actuels du commerce ou les usages établis.

C'est donc dans un esprit libéral qu'elle a révisé les anciens règlements, en se maintenant, toutefois, forcément, dans les limites tracées par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et les concessions nouvelles ont été accordées en vertu de l'article 10 de la loi précitée, qui donne pouvoir au ministre d'autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de chiffres ou de notes autres que la date et la signature permises par la loi.

Or, les arrêtés qui accordent des autorisations de cette nature sont *absolument limitatifs*; c'est là un point important qui est souvent perdu de vue et, tout particulièrement, en ce qui concerne l'autorisation d'inscrire sur les cartes de visite le mot « Remerciements » et les mentions relatives « aux vœux ou souhaits ». Les explications ci-après feront certainement cesser les erreurs d'interprétation à cet égard.

1° L'Administration a été amenée à permettre le mot « Remerciements » par les considérations suivantes :

Après un deuil ou à l'occasion d'offrandes envoyées pour des œuvres de bienfaisance, il est d'usage d'adresser des cartes de famille ou des cartes de visite imprimées contenant le mot : « Remerciements » également imprimé. Or, des remerciements envoyés en cette forme, d'une manière générale, par un même expéditeur à toute une catégorie de personnes, empruntent à ces circonstances un caractère pour ainsi dire banal, et les cartes qui les contiennent ont paru pouvoir être considérées comme constituant une sorte de circulaires. — Mais, les cartes de visite manuscrites ayant été assimilées en tous points aux cartes de visite imprimées, l'Administration a dû, étant donné ce principe, admettre également les remerciements manuscrits.

Toutefois, en vue d'exclure du bénéfice de la modération de port les cartes portant des remerciements rédigés de manière à leur donner un caractère intime et personnel, autrement dit un caractère évident de correspondance particulière à chaque destinataire, il était indispensable de limiter étroitement les termes de l'indication autorisée. C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 indique le mot *Remerciements* comme étant seul admis sur les cartes de visite affranchies à prix réduit.

2° En ce qui concerne les vœux et souhaits formulés en termes impersonnels à l'occasion d'un événement général, ils étaient déjà autorisés, par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, sur les cartes de visite imprimées et à la condition qu'ils fussent eux-mêmes imprimés. La modification apportée à cette ancienne disposition par l'arrêté de 1893 consiste donc dans la faculté, pour les expéditeurs, d'écrire ces vœux ou souhaits sur les cartes de visite manuscrites ou imprimées.

Ces cartes ont le caractère de circulaires; mais il importe essentiellement de leur conserver ce caractère par une stricte application des dispositions de l'arrêté ministériel, c'est-à-dire d'exiger que les vœux ou souhaits soient rédigés en termes impersonnels et que l'événement général à l'occasion duquel ils sont formulés soit clairement indiqué.

En ce qui touche les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, relatives aux factures, relevés de comptes et bordereaux ou avis d'expéditions, ces dispositions peuvent présenter, parfois quelque difficulté d'application.

Au nombre des indications permises par cet article 23, il en existe certaine-

ment dont le sens ne laisse place à aucune hésitation, comme, par exemple, celles relatives aux numéros d'ordre, marques, désignation des prix, escompte, date d'expédition, provenance, etc., etc., etc.; il n'en est pas de même pour certaines autres qui, en raison de leur nature, n'ont pu être l'objet d'une désignation précise, notamment celles concernant le mode d'envoi, le mode et le lieu de paiement, le rappel de l'ordre ou de la commande. L'Administration s'est cependant efforcée, par des exemples, de faire comprendre le sens dans lequel devait être interprété ce genre d'indications; mais, il est bien évident qu'il lui était impossible de prévoir et de préciser toutes les formules, variant à l'infini, qui peuvent être employées pour exprimer ces indications. Force a donc été de laisser aux expéditeurs toute latitude à cet égard et au service des postes le soin d'apprécier si les termes employés excèdent ou non les limites tracées par l'arrêté ministériel.

Or les agents doivent s'inspirer, pour cette interprétation, de l'esprit même de l'arrêté, c'est-à-dire, en un mot, n'admettre que les mentions rédigées en forme impersonnelle pour le destinataire (art. 24 de l'arrêté) et rentrant dans la nature de celles qui n'ayant pu être nettement et complètement définies ont été désignées sous des rubriques générales.

Enfin, en dehors des indications ou mentions faisant partie intégrante de la rédaction des formules de factures, relevés ou bordereaux, telles que :

« Doit M. pour les marchandises désignées ci-après »

« Ci-dessous facture aux marchandises vendues à »

« Le montant de nos factures du mois de s'élève à etc. »

Ces documents contiennent souvent encore des avis impersonnels, comme, par exemple :

« Nos traites ne font pas dérogation au lieu de paiement »

« Avoir soin de faire décharger l'acquit à l'arrivée »

« A défaut de réclamation sous huit jours, nous donnons cours à nos traites, sans autre avis etc., etc., etc. »

Ce sont là des renseignements généraux ayant le caractère de circulaires et qui lorsqu'ils sont imprimés ne retirent pas aux documents qui les portent le droit à la modération de port.

J'invite instamment les agents à faire une étude sérieuse des instructions qui précèdent, étude qui les prémunira contre les erreurs d'interprétation et leur permettra de renseigner exactement le public.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires
opérant dans le Haut-Oubanghi.*

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871 (art. 221 de l'Instruction générale) pour les lettres des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne, est rendue applicable par décret du 14 juillet 1894 aux lettres provenant ou à destination des militaires opérant dans le Haut-Oubanghi.

Les lettres simples, c'est-à-dire les lettres ne pesant pas plus de 15 grammes, sont seules admises à jouir de cet avantage; tous autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons), restent soumis au droit commun.

Les lettres provenant des militaires opérant dans le Haut-Oubanghi devront être revêtues d'une attestation du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie des troupes opérant dans le Haut-Oubanghi, de façon qu'elles puissent être frappées du timbre à date spécial : « Haut-Oubanghi », destiné à leur procurer la franchise et dont les agents embarqués sur les paquebots-poste français des lignes J, K, L, M, vont être munis.

Quant aux lettres adressées aux militaires opérant dans le Haut-Oubanghi, la désignation sur l'adresse du grade ou de la qualité du destinataire suffira pour leur procurer le droit à l'exemption de port.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

Recommandations relatives aux retards dans l'envoi, aux Directeurs des postes et des télégraphes, des récépissés de versements de fonds sur les dépenses des Ministères et des déclarations de versement de fonds de concours pour dépenses publiques.

L'Administration a eu lieu de constater, maintes fois, que les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes recevaient tardivement des Receveurs des finances les récépissés ou déclarations des versements effectués à leur caisse, soit à titre de *fonds de concours pour dépenses publiques*, soit au compte des *versements de fonds sur les dépenses des Ministères*.

Les pièces dont il s'agit ne sont souvent transmises à ces chefs de service qu'au bout de plusieurs réclamations de leur part et, par suite, longtemps après la date à laquelle a été opéré le versement des contributions.

En vue de faire cesser cette pratique, la Direction générale de la comptabilité publique vient d'adresser aux Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs des finances des instructions qui font l'objet du paragraphe 4 d'une circulaire du 29 juin 1894, reproduit ci-après :

EXTRAIT

de la Circulaire du 29 juin 1894.

§ 4.

.....

« La circulaire du 28 février 1889, § 3, a recommandé aux Trésoriers généraux de remettre au Directeur des postes et des télégraphes de leur département les récépissés de versements de fonds sur les dépenses des Ministères, ainsi que les déclarations de versement de fonds de concours pour dépenses publiques, qui étaient précédemment transmis à l'Administration des postes et des télégraphes.

« Il résulte des informations parvenues à ma direction que les pièces dont il s'agit ne sont souvent envoyées aux chefs de service départementaux des postes et des télégraphes

(1) Ce règlement a été publié au *Bulletin mensuel* supplémentaire de mai 1892, pages 275 à 301; il figure aussi à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

« qu'après plusieurs réclamations de leur part et, par suite, longtemps après le versement effectif opéré à la caisse des Receveurs des finances.

« Ces retards présentent de sérieux inconvénients; non seulement ils nuisent à la prompte et régulière expédition des affaires, mais encore ils ont pour résultat de rendre plus difficile et moins efficace le contrôle permanent que l'Administration des postes et des télégraphes exerce sur la rentrée des produits de cette nature.

« J'insiste donc auprès des Trésoriers généraux pour qu'ils fassent parvenir, dans le moindre délai possible, aux Directeurs des postes et des télégraphes les récépissés de reversement de fonds, ainsi que les déclarations de versement de fonds de concours.

« Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux comptables que, lorsque des versements de l'espèce sont reçus exceptionnellement par les percepteurs, dans les conditions indiquées par la circulaire du 8 janvier 1890, § 1^{er}, les quittances à souche remises provisoirement aux parties versantes doivent nécessairement être échangées contre les récépissés réglementaires, et que, par suite, ces quittances ne sauraient, dans aucun cas, être produites à l'Administration des postes et des télégraphes. »

.....

Signé : G. DE LIRON D'AIROLES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, — 2^e BUREAU.

*Circulaire relative à la création d'un certificat mensuel
des recettes diverses et accidentelles téléphoniques.*

L'Instruction 446 prescrit actuellement aux Directeurs départementaux d'extraire des états 1392-3 bis des comptables les déclarations 1392-2 et les titres de perception 1392-15 ter, relatifs aux frais de réparation ou d'installation remboursés par les abonnés du téléphone, ces pièces justifiant dans la comptabilité départementale les recettes diverses et accidentelles téléphoniques.

Sur la demande de la Direction générale de la comptabilité publique à qui ces justifications avaient d'abord paru nécessaires, les déclarations de versement et les titres précités resteront désormais à l'appui des bordereaux 1392-3 bis. Par contre, les Directeurs départementaux adresseront mensuellement au Receveur principal un certificat conforme au modèle ci-contre qui devra être provisoirement établi à la main, non seulement pour le mois de juillet courant, mais pour les mois antérieurs de 1894.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT D

MOIS D

Certificat du produit des recettes diverses et accidentelles téléphoniques recouvrees, dans le courant du mois d par les receveurs des postes et des télégraphes du département d

N° D'ORDRE DES BUREAUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	RECETTES TOTALES DU MOIS.		OBSERVATIONS.
		fr.	c.	

Certifié par moi, Directeur des postes et des télégraphes soussigné, le présent relevé du produit des recettes diverses et accidentelles téléphoniques justifié par les receveurs des postes et des télégraphes du département, montant à la somme de

Fait à , le 189 .

Le Directeur,

Rectifications à l'Instruction n° 446 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

(Voir Bulletin mensuel n° 11, 2° supplément. — Novembre 1893.)

Page 566. Article premier. — Conversation téléphonique dans l'intérieur d'un réseau; après les mots : « à Paris », ajouter : « et dans les réseaux spéciaux ».

Page 567. — Remplacer le texte actuel du paragraphe 6 (Conversation avec la Suisse) par le texte suivant :

Ces taxes sont déterminées comme il suit, par unité de conversation de trois minutes :

En France :

A 0 fr. 25, pour les conversations échangées entre deux localités de part et d'autre, dans un rayon de 10 kilomètres, à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau;

A 0 fr. 50, pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres, à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau.

En Suisse :

A 0 fr. 25, pour les conversations échangées entre les localités situées de part et d'autre, dans un rayon de 10 kilomètres, à partir de la frontière, mesurée à vol d'oiseau;

A 0 fr. 50, pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres jusqu'à 100 kilomètres;

A 0 fr. 75, pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres.

Page 569. Article 4. 1^{re} ligne. — Remplacer les mots : « Les abonnés qui font entretenir, par l'État, les accessoires de leur poste », par les mots suivants : « Les abonnés qui possèdent des accessoires dans leur poste ».

Page 570. Article 3. 4^e ligne. — Remplacer le mot « terminée » par le mot « donnée ».

Page 570. Article 4. 2^e alinéa. — Remplacer les deux premières lignes par le texte suivant :

« Cependant lorsque des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire demandent, sans en acquitter la taxe au préalable, une communication intéressant l'ordre public : grève, émeute, incendie, crime, etc. les agents... »

Page 571. Article 7. 2^e alinéa. 2^e ligne. — Après les mots : « de toute nature », intercaler : « Exception faite des parts contributives ne devant pas servir au remboursement des avances ».

Page 573. Article 3. — Ajouter : « Les directeurs adressent également aux administrations publiques les titres de perception n° 1392-32 relatifs au paiement de leurs abonnements; ces titres sont transmis à l'appui d'une lettre n° 1392-33 ».

Page 573. Article 15. — Remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Les versements d'abonnement aux cabines sont signalés le jour même à la Direction départementale, au moyen d'un avis spécial n° 1392-34 auquel est épinglée la photographie du souscripteur ».

Le chef de service transmet d'urgence cet avis, ainsi que la photographie, au

bureau des correspondances téléphoniques chargé d'établir la carte qui donne accès aux cabines pendant toute la durée de l'abonnement.

Page 577. Article 12. Dernier alinéa. — A la troisième ligne, remplacer les mots : « et titre 1392-15 *quinquies* » par les mots « et titres 1392-15 ou 1392-15 *quinquies* ».

Supprimer les six derniers mots « devant servir au remboursement des réseaux ».

Page 579. Article 19. 2° exemple. — Remplacer 27 par 29.

Page 579. Article 20. 6° ligne. — Après les mots « aucun avis 1392-43 ou 43 *bis* », ajouter : « et 1392-11 *bis* ».

Page 582. Article 29. Dernier alinéa. — Remplacer cet alinéa par le texte suivant : « Ces avis sont donnés sur la formule 1392-31 (mod. D.) ».

Page 583. Article 31. Dernier alinéa. 1^{re} ligne. — Aux mots : « frais de justice », ajouter : « ou des intérêts ».

Page 583. Article 31. 3° ligne. — Au lieu de : « frais remboursés », écrire : « frais ou intérêts remboursés ».

Page 583. Article 32. — Remplacer les mots : « Si un abonné qui se trouve sous le coup de poursuites judiciaires », par le texte suivant :

« Lorsqu'un abonné qui n'a pas payé sa redevance et qui se trouve sous le coup de poursuites ».

Page 584. Article 32. — Ajouter : « Dans tous les cas où il y a lieu à poursuites, les directeurs s'assurent que l'abonné n'est débiteur d'aucune autre somme; ils arrêtent le compte des provisions téléphoniques ou des télégrammes téléphonés et donnent ces renseignements à la Division de la comptabilité. — 2° bureau ».

Page 585. Article 3. 2° ligne. — Aux mots : « un relevé des titres », substituer : « un relevé n° 1392-28 des titres ».

Page 589. Article 5. 3° alinéa. — Au lieu de : « ces sommes », mettre : « ces avances ».

Page 590. Article 11. 2° alinéa. — Remplacer « 1392-19 » par « 1392-37 ».

Page 590. Article 12. 1^{er} alinéa. 1^{re} ligne. — Après les trois premiers mots, intercaler : « qui ne doivent pas servir au remboursement des avances et qui sont... »

Page 590. Article 12. 1^{er} alinéa. 5° ligne. — Remplacer « 1392-2 » par « 1108 ».

Page 590. Article 12. 1^{er} alinéa. 9° ligne. — Ajouter à l'alinéa les mots : « La 2° expédition de ces déclarations est jointe au bordereau 1104 ».

Page 590. Article 12. 3° alinéa. 1^{re} ligne. — Mettre : « Le montant de ces parts », au lieu de : « Le montant des parts ».

Page 590. Article 12. — A la fin de l'article, ajouter :

« Quant aux parts contributives qui doivent servir au remboursement des avances, elles s'inscrivent au registre à souche n° 1392-2 et se reportent au sommier n° 1392-3 à l'article intitulé : « Diverses villes. L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. (Voir ci-dessus, 2° partie, chapitre 2, article 9, 6° alinéa). »

Page 593. 2^e alinéa. 2^e ligne. — Après « L/C » supprimer les mots : « avec les villes ».

Page 594. Article 3. 1^{re} ligne. — Après les mots : « 1392-3 bis », ajouter : « et 1392-35 ».

Page 595. Article 7. — Ajouter à la fin de l'article : « A cet état sont jointes les lettres 1392-12 sur lesquelles les receveurs ont accusé réception ».

Page 597. Article 3. 14^e ligne. — Au lieu de : « états (mod. C) », écrire : « états 1392-30 (mod. C) ».

Page 597. 16^e ligne. — Au lieu de : « N° 1392 », écrire : « 1392-29 ».

Page 602. Ligne 7. — Supprimer les mots : « à partir de ce moment... sous aucun prétexte », et écrire : « reste chargé de l'encaissement jusqu'à ce qu'il soit avisé que les poursuites judiciaires sont engagées. Mais, à partir de la réception de ce dernier avis, il ne doit plus accepter ce versement sous aucun prétexte ».

Page 583. Article 31. 3^e alinéa. 2^e ligne. — Remplacer les mots : « après le délai », par la mention : « après l'avis ».

Page 594. Article 5. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« En même temps qu'il adresse au receveur principal le certificat 1382 8 et les bulletins explicatifs n° 1282, le Directeur lui fait parvenir un relevé exact des recettes diverses et accidentelles encaissées par les comptables du département pendant le dernier mois écoulé.

« Le receveur principal met ce dernier certificat à l'appui de sa comptabilité départementale pour justifier les produits de l'espèce. »

Page 594. Article 6. 3^e alinéa 2^e ligne. — Remplacer le mot « sauf » par l'expression « y compris ».

3^e ligne. — Supprimer les mots : « qui ont été remis au receveur principal ».

Page 595. Article 6. — Ajouter au dernier alinéa : « A cet état sont jointes les lettres n° 1392-12 sur lesquelles les receveurs ont accusé réception ».

Page 595. Article 10. — Entre la 5^e et la 6^e ligne, ajouter : « N° 1392. pour les recettes diverses et accidentelles ».

Page 596. Article 10. — Supprimer le 4^e alinéa.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Distinction sur les états mensuels n° 1521 des bons de poste émis entre les bons de l'ancien type et ceux faisant partie de la série B.

L'émission simultanée de bons de poste de deux types différents oblige, jusqu'à l'épuisement complet des bons de l'ancienne fabrication, à tenir l'Administration centrale des registres matricules de deux séries différentes.

Les comptables devront, par suite, à l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, porter en caractères apparents, sur leurs états n° 1521, la mention *série B*, en tête de la première inscription des bons de cette série, dans chacune des colonnes afférentes aux catégories comportant des titres de deux types différents.

Les agents des Directions départementales chargés du contrôle des états n° 1521 ne devront pas négliger de surveiller l'application de cette mesure et de faire réparer toute omission qu'ils viendraient à constater.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
 BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
 CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Modifications et additions à l'Instruction générale sur le service extérieur
 de la Caisse Nationale d'Épargne, du 28 mars 1892.*

Article 558. — 2° alinéa — 2° ligne, après les mots : « sur les livrets », ajouter : « sans rature, ni surcharge même approuvée ».

Article 775. — Ajouter un second alinéa, ainsi conçu :

« L'approvisionnement comprend les paquets unités de 500 ou de 1,000 livrets destinés à être employés dans leur ordre numérique pour la constatation des opérations de premier versement et, en outre, un stock de livrets en blanc que le Directeur numérote lui-même, au fur et à mesure des besoins éventuels, lorsqu'il est nécessaire de remplacer, sous les mêmes numéros de série et d'ordre, un titre sur lequel le premier versement a été décrit de façon inexacte ou incorrecte. (Circulaire n° 585, du 17 mai 1894.) »

CHAPITRE XXX bis, page 186. Reversements et recettes diverses :

617 bis. — Lorsqu'une somme a été payée en trop, sur le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, à un agent ou créancier quelconque de cette caisse, ou bien lorsque, le montant brut d'un mandat de traitement étant exact, la retenue pour le service des pensions civiles s'est trouvée insuffisante, la Direction centrale adresse au débiteur un ordre de reversement et fait parvenir une copie de cet ordre au Receveur principal du département, qui est chargé de recouvrer le montant du trop payé.

617 ter. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1881, des dons et legs peuvent être faits au profit de la Caisse nationale d'épargne, dans les formes et suivant les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

617 quater. — Les Receveurs principaux peuvent être appelés, sur l'ordre de la Direction centrale, à encaisser des recettes accidentelles de diverse nature pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.

617 quinquies. — Le montant des reversements, des dons et legs ou des recettes accidentelles est converti, par le receveur principal qui l'a encaissé, en un récépissé de mouvement de fonds détaché d'un registre à souche (mod. n° 194), et figure dans les écritures au titre : « Fonds reçus de l'agent comptable ».

Le récépissé est adressé à l'agent comptable, le talon (mod. n° 194 bis) est produit à l'appui de la recette, la déclaration de versement (mod. n° 194 ter) est remise à la partie versante.

Quand il s'agit d'un reversement de trop payé, le récépissé est accompagné de l'ordre de reversement et le talon de la copie de cette pièce (art. 617 bis).

617 sexies. — Pour toute somme excédant 10 francs la déclaration de versement n° 194 ter est soumise au timbre-quittance de 25 centimes, en cas de dont et legs et chaque fois qu'elle peut servir à la partie versante à justifier de sa libération; il n'est fait exception que pour les remboursements d'avances, les reversements de trop payé et, en général, pour les recettes ne constituant que des opérations d'ordre intérieur.

L'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.), en date du 28 juillet 1894, est conçu dans les termes suivants :

« La Cour,

« Oui le rapport de M. le conseiller Accarias et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut;

« Vu le réquisitoire, en date du 4 juin dernier, de M. le procureur général en la Cour et la dépêche à lui adressée, le 7 mai 1894, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 5 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX;

« Attendu, en fait, que, le 13 janvier 1893, le sieur Revellat a expédié par la poste une lettre manuscrite sous enveloppe ouverte portant un timbre de 5 centimes, c'est-à-dire dans la forme et au tarif des imprimés et papiers d'affaires;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés affranchis à taxe réduite ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné en l'article 10 de la même loi, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature; que, par le même article, il est défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons de papiers de commerce ou d'affaire, aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu; et que le même texte sanctionne ces prohibitions par les peines établies en l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Attendu que de telles dispositions ont pour conséquence évidente que l'expédition d'une lettre en la forme et au tarif des papiers d'affaires est également interdite sous les mêmes peines; qu'en effet, il serait contradictoire d'admettre qu'une lettre pût impunément circuler lorsqu'elle est seule sous la forme et au tarif réduit des papiers d'affaires, alors qu'elle ne le peut pas, étant jointe à des papiers de cette nature; d'où il suit que la cour de Paris, en renvoyant le sieur Revellat des fins de la poursuite par ce motif que la lettre par lui expédiée ne pouvait être soumise qu'à une simple surtaxe, a violé les textes sur lesquels le pourvoi s'appuie;

« Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi. »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Demandes de crédits pour les dépenses techniques.

Un nouveau tirage de l'état n° 1071 vient d'être effectué et les chefs de service en ont été approvisionnés d'office.

MM. les directeurs sont priés de l'employer exclusivement à l'avenir et de se conformer exactement aux prescriptions que reproduit la nouvelle formule.

Leur attention est appelée d'une manière particulière sur la nécessité de ne demander chaque mois que les crédits strictement nécessaires pour *deux mois* en ce qui concerne les dépenses éventuelles et pour *un mois* seulement lorsqu'il s'agit de dépenses périodiques, afin d'éviter l'immobilisation de crédits sans emploi.

Il devra être tenu compte, pour le calcul des crédits demandés, des économies qui pourraient être réalisées sur le montant des dépenses autorisées.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Modifications à l'Instruction T.

(Édition de 1894.)

1^{re} SÉRIE.

(N. B. — Parmi ces modifications sont comprises celles qui ont fait l'objet du bulletin d'errata encarté dans les exemplaires de l'instruction.)

TABLE ANALYTIQUE SOMMAIRE DES MATIÈRES.

Page IV. Chapitre XIX. — **Télégrammes à remettre par exprès ou par estafette.** — *En regard de «Section I, Régime intérieur», au lieu de «368 à 394», mettre «368 à 387». — En regard de «Section II. Régime international», au lieu de «395 à 406», mettre «388 à 394».*

INSTRUCTION.

Page 2. — *Dans le renvoi (2), lire: «..... certains bureaux à service limité et municipaux....».*

Page 5. Article 16. — *A la fin du second alinéa, au lieu de: «dû aux incidents», lire: «ou aux incidents».*

Page 9. Article 38. — *Avant «télégrammes multiples», ajouter les mots: «télégrammes-mandats, les».*

Page 30. Article 138. — *Dans le titre marginal, substituer «reçu» à «récépissé».*

Page 30. Article 140. — *Dans la première ligne du second alinéa, après les mots: «les préfets», ajouter les mots: «et sous-préfets».*

Page 40. Article 181. — *Supprimer les trois dernières lignes du premier alinéa de cet article, à partir des mots: «soit de faire rectifier», et y substituer la rédaction ci-après:*

Doivent également donner lieu à l'envoi d'avis de service taxés les demandes de rectification d'adresse ou de retrait soit d'objets de correspondance postale, soit de mandats-cartes, lorsque ces demandes sont faites par les expéditeurs dans les conditions déterminées par l'instruction n° 314 (Bull. mens. n° 19 de juillet 1884).

A la fin du second alinéa du même article, après les mots: «bureau compétent», mettre l'indice ⁽¹⁾ et porter au bas de la page le renvoi suivant:

⁽¹⁾ Le procès-verbal est adressé au 1^{er} Bureau de la 1^{re} Division, lorsque le télégramme signalé se rapporte à une correspondance télégraphique; au 1^{er} Bureau de la 2^e Division, lorsque ce télégramme a trait à une correspondance postale; au 3^e Bureau de la 3^e Division, lorsqu'il s'agit d'un mandat-carte.

Page 41. Article 184. — *Dans l'exemple C, après «Brown», lire: «(numéro, date et nom du destinataire du télégramme primitif)».*

Supprimer l'exemple D qui termine cet article.

Page 43. Article 192, 2^o, 2^e ligne. — *Au lieu de: «dans la demande ou dans la réponse», lire: «dans la demande et dans la réponse».*

- Page 46. Article 200.** — *Supprimer les mots « Dans le service international, » qui commencent l'article.*
- Page 50. Article 219.** — *Lire: « 2° De la taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat et, le cas échéant, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat; ».*
- Page 54. Article 237.** — *Supprimer les mots: « Dans les relations internationales, » qui commencent l'article.*
- Page 57. Article 251.** — *Au lieu de: « enregistrées », lire: « enregistrés ».*
- Page 57. Article 253.** — *Rétablir comme il suit la ponctuation des deux premières lignes du second alinéa: « Le mandat primitivement remis au bureau de poste est retiré contre reçu, annulé, puis rattaché au registre... ».*
- Page 58. Article 259.** — *Rétablir comme il suit la ponctuation à la fin de la phrase du dernier alinéa: « par l'intermédiaire du directeur, qui prend ».*
- Page 61. Article 273.** — *Effacer les mots « la Norvège ».*
- Page 63. Article 289, 2° ligne.** — *Lire: « municipaux et des bureaux situés sur les hippodromes, n'acceptent ».*
- Page 69. Article 316.** — *Dans la troisième ligne, lire: « du régime intérieur ou du régime européen. . . ».*
Au commencement du second alinéa, après les mots: « d'un télégramme » ajouter: « dans les limites du régime intérieur ».
- Page 76. Article 349, 2° alinéa.** — *Au lieu de « sont annexés au registre des remboursements comme justification », lire: « sont annexés à l'état n° 1380 des remboursements ».*
- Page 97. Article 451.** — *Au commencement du dernier alinéa, lire: « Lorsqu'un télégramme déjà transmis. . . ».*
A la fin du même alinéa, effacer le mot: « introduite ».
- Page 97. Article 452.** — *Dans la parenthèse, lire: « art. 2 et 21 ».*
- Page 102. Article 469, 8°.** — *Biffer les mots placés entre parenthèses après le mot « gratuite » et y substituer le texte ci-après: « (Par exception, les mentions « Mandat » et « Différé » sont transmises en tête du préambule) ».*
- Page 111. Article 493, 2 alinéa.** — *Substituer « 135 » à « 137 ».*
- Pages 120 et 121. Article 529.** — *Dans le titre marginal, lire: « . . . dans le cas où ceux-ci ne peuvent effectuer. . . ».*
- Page 125. Article 551.** — *Substituer au 2° alinéa de cet article le texte suivant:*
 Ces taxes d'abonnement sont encaissées comme recettes ordinaires et enregistrées au journal A¹; elles donnent lieu à la délivrance d'une quittance établie sur formule n° 1108 et revêtue d'un timbre de 0 fr. 25, lorsque l'encaissement excède 10 francs.
- Page 126. Article 552, 2° ligne.** — *Après « appartenir », intercaler les mots: « et les adresses abrégées ne peuvent s'appliquer. . . ».*
- Page 126. Article 556.** — *Substituer au 2° alinéa la rédaction suivante:*
 Les copies d'arrivée des télégrammes téléphonés sont ensuite envoyées aux destinataires par la plus prochaine distribution postale, après avoir

été revêtues d'un timbre de 0 fr. 15. Le receveur se dégrève, en fin de journée, du montant des timbres-poste ainsi utilisés par une inscription en bloc à l'état G.

Page 129. Article 567. 1^{re} ligne. — *Après le mot: « télégramme », ajouter « international ».*

Page 156. Article 659. — *Reporter les mots: « en fin de mois », qui figurent dans l'avant-dernier alinéa et dans le dernier, respectivement après les mots: « porté en dépense » et « sont inscrits ».*

Page 169. Articles 723 et 724. — *Après « 723 » et « 724 » ajouter l'indice⁽¹⁾ et inscrire au bas de la page le renvoi ci-après :*

(1) Cet article concerne également les bureaux principaux fusionnés.

Page 170. Article 728. 1^{er} alinéa. — *Supprimer, dans la 5^e ligne, les mots: « et au compte n° 1271 ».*

Page 183. Article 772. — *Mettre comme titre marginal: « Avis relatifs à l'état des lignes et à la réparation des dérangements ».*

Page 183. Article 773. — *Mettre comme titre marginal: « Rapports sur la marche du service ».*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Page 198. — Réclamations et enquêtes. — *Dans les 7^e et 8^e lignes, lire: « ... l'annexion des pièces probantes aux dossiers d'enquête ».*

Page 199. — Remise des télégrammes. — *A la 8^e ligne, après « ... d'un nom de convention », ajouter: « ou d'une adresse abrégée ».*

A la 10^e ligne, après « ... des noms de convention », ajouter « et des adresses abrégées ».

Page 200. — Rôle d'arrivée. — *En regard de « télégrammes officiels et de service », au lieu de « 136, 169 et 557 », mettre « 136 et 169 ».*

Page 211. — *Après « Télégrammes spéciaux (définition) », ajouter:*

Télégrammes téléphonés :

Au départ.....	10
A l'arrivée	556

Page 214. — Voie. — *En regard de « La voie normale est employée... », substituer « 74 » à « 474 ».*

En regard de « Interdiction de provoquer l'inscription ... », substituer « 73 » à « 473 ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Recouvrements avec le Chili.

Le Chili vient d'adhérer à l'Arrangement concernant les recouvrements qui a été conclu à Vienne, le 4 juillet 1891. A partir du 1^{er} septembre prochain, des valeurs de toute nature, payables sans frais, c'est-à-dire non protestables,

pourront être recouvrées par la voie de la poste de France sur le Chili et *vice versa*.

Le régime applicable dans les échanges de l'espèce avec l'office chilien sera exactement le même que celui actuellement en vigueur, en vertu du même arrangement, avec ceux des pays signataires (Autriche-Hongrie, Egypte, Indes orientales néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède) qui n'admettent pas les effets protestables.

Les enveloppes renfermant les valeurs à recouvrer au Chili devront être toutes adressées au bureau de Valparaiso.

Un décret en date du 28 juillet dernier, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, étend aux envois de valeurs à recouvrer sur le Chili et aux valeurs recouvrées d'origine chilienne les taxes d'affranchissement et prélèvements déjà perçus dans le service français à l'occasion d'opérations de même nature avec les autres pays adhérents.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 128, tableau XI, intercaler entre Belgique et Égypte la ligne suivante :

1 (5)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Chili.	Effets payables sans frais.	200 pesos.	1,000 ^f	Id.	Id.	Id.		Id.		Id.	Id.

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(5) Les envois de valeurs à recouvrer au Chili et les mandats émis à la suite du recouvrement de valeurs d'origine chilienne doivent être adressés au bureau de Valparaiso.

DÉCRET concernant les recouvrements avec le Chili.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 sur les recouvrements internationaux ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion du Chili à l'Arrangement concernant les recouvrements, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les quittances, factures, billets à ordre, traites et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Chili, d'autre part.

ART. 2. — Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à mille francs ou à l'équivalent de mille francs en monnaie chilienne.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé du 27 juin 1892 sont applicables aux recouvrements effectués par la poste dans les rapports avec le Chili.

ART. 4. — Le présent décret est exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1894.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

LOURTIES.

DÉCRET portant extension du service des colis postaux à la Guyane néerlandaise et aux Antilles néerlandaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu l'adhésion de la Guyane néerlandaise et des Antilles néerlandaises à la Convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1894, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec la Guyane néerlandaise et les Antilles néerlandaises.

Les taxes à percevoir par l'expéditeur seront perçues conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Pont-sur-Seine, le 31 août 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

LOURTIES.

TABLEAU N° I. -- TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Guyane néerlandaise.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Guyane néerlandaise.	3 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français...	4 10 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	<i>Idem</i>	4 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	<i>Idem</i>	4 10 (A)
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	4 35 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	<i>Idem</i>	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i>	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	<i>Idem</i>	4 75
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	<i>Idem</i>	7 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° II. — TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Antilles néerlandaises.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Gare de la France continentale.....	Voie de France, de Belgique et des Pays-Bas, paquebots néerlandais.....	4 85 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Idem.....	5 10 (A)
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Idem.....	5 35 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	5 10 (A)
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5 35 (A)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	6 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	6 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	5 75
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Idem.....	8 25

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Extension du service des colis postaux aux Antilles néerlandaises
et à la Guyane néerlandaise.*

Aux termes d'un décret en date du 3 août, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux sera étendu, à partir du 1^{er} septembre 1894, aux relations avec les colonies des Antilles et de la Guyane néerlandaises signataires de la Convention internationale du 4 juillet 1891.

L'affranchissement des colis pour ces colonies sera opéré conformément aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition des taxes, le nombre de déclarations en douane devant accompagner chaque envoi, ainsi que les frais de transit revenant aux services français.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, à destination
de la **Guyane néerlandaise** et des **Antilles néerlandaises**.

1^{er} SEPTEMBRE 1894.

Les colis postaux pour la **Guyane néerlandaise** sont acheminés directement sur leur destination par les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique partant de Saint-Nazaire le 9 de chaque mois.

Les colis pour les **Antilles néerlandaises** sont dirigés sur leur destination par la voie d'Amsterdam et des paquebots néerlandais. De l'île de Curaçao, les colis pour les îles Saint-Martin et Saint-Eustache sont transportés au moyen d'un bateau à voiles qui fait un service mensuel entre les îles précitées.

Localités ouvertes au service. — Dans la *Guyane néerlandaise* : Paramaribo, Nieuw-Nickrie. — Dans les *Antilles néerlandaises* : Willemstad (île Curaçao), Philipsburg (île Saint-Martin), Saint-Eustache (île Saint-Eustache).

Objets prohibés : Armes à feu, munitions de guerre et tous les objets qui pourraient être une cause de danger pour les employés.

TABLEAU N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou Gare de la France continentale...	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la Guyane néerlandaise.....	3 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et des paquebots français (A).....	4 10
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Idem (A).....	4 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 10
Gare d'Algérie.....	Idem.....	4 35
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	5 25
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	4 75
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Idem.....	7 25

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger des colis postaux à destination de la Guyane néerlandaise.

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	SURTAXE française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane, marocaine ou chinoise.	TAXE territoriale néerlandaise.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	Transport jus-qu'en France.	Transport au delà de la France.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	0 50	"	"	2 00	"	1 25	3 85	3	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	1 25	4 10	3	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	1 25	4 35	3	
0 10	0 50	"	0 25	2 00	"	1 25	4 10	3	
0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	"	1 25	4 35	3	
"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	1 25	5 25	3 (B)	
"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	1 25	5 25	3 (B)	
"	0 50	"	0 50	2 00	0 50	1 25	4 75	3 (B)	
"	0 50	"	3 00	2 00	0 50	1 25	7 25	3 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.	
			DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	TAXE territoriale néerlandaise.			TOTAL.
					Transport jus-qu'en France.	Transport au delà de la France.					
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT .											
A la Guyane française.....	Voie directe des paquebots français.....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	"	1 25	2 10	2	(A) Transport par les paquets coloniaux.
A la Guadeloupe, à la Martinique.....	Idem.....	2 35	0 10	0 50	"	0 50	"	1 25	2 35	2	(B) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	5 35	0 10	0 50	1 00	2 00	0 50	1 25	5 35	3	
Au Congo français.....	Idem.....	6 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 35	3	
A la Guinée française.....											
A la côte d'Ivoire.....											
Au Bénin.....											
A Obock.....	Idem.....	5 35	0 10	0 50	1 00	2 00	0 50	1 25	5 35	3	
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	6 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 35	3	
A Diégo-Suarez.....											
Établissements français à Madagascar.....											
A Mayotte.....											
A Nossi-Bé.....											
A la Réunion.....											
A Pondichéry.....	Idem.....	6 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 25	6 35	3	
A Karikal.....											
En Cochinchine ..	Idem.....	7 35	0 10	0 50	3 00	2 00	0 50	1 25	7 35	3	
A la Nouvelle-Calédonie.....											
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	7 85	0 10	0 50	0 50 (A) 3 00	2 00	0 50	1 25	7 85	3	
En Annam.....											
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France	9 85	0 10	0 50	2 00 (B) 3 00	2 00	0 50	1 25	9 35	3	

TABLEAU N° II. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, à Tanger, et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement

à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger des colis postaux à destination des Antilles néerlandaises.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.		
			DROIT de timbre.	TAXE territo- riale fran- çaise.	SURTAXE fran- çaise.	PART des pays de transit.	DROIT MARITIME.		TAXE territo- riale otto- mane, maro- caine ou chinoise			TAXE territo- riale néerlan- daise.	TOTAL.
							Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
Gare de la France continentale.....	Voie de France, de Belgique et des Pays-Bas, paquebots néerlandais.....	4 85	0 10	0 50	"	1 00	"	2 00	"	1 25	4 85	4	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Idem (A).....	5 10	0 10	0 50	"	1 00	0 25	2 00	"	1 25	5 10	4	(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Idem (A).....	5 35	0 10	0 50	0 25	1 00	0 25	2 00	"	1 25	5 35	4	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Idem.....	5 10	0 10	0 50	"	1 00	0 25	2 00	"	1 25	5 10	4	
Gare d'Algérie.....	Idem.....	5 35	0 10	0 50	0 25	1 00	0 25	2 00	"	1 25	5 35	4	
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Idem.....	6 25	"	0 50	"	1 00	1 00	2 00	0 50	1 25	6 25	4 (B)	
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	6 25	"	0 50	"	1 00	1 00	2 00	0 50	1 25	6 25	4 (B)	
Agence de la Compagnie maritime à Tanger.	Idem.....	5 75	"	0 50	"	1 00	0 50	2 00	0 50	1 25	5 75	4 (B)	
Bureau de poste français à Shang-Hai.....	Idem.....	8 25	"	0 50	"	1 00	3 00	2 00	0 50	1 25	8 25	4 (B)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS.	
			DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	PART des pays de transit.	TAXE territoriale néerlandaise.			TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :												
Au Sénégal.....	Voie de Franco et des Pays-Bas, paquebots néerlandais.....	6 35	0 10	0 50	1 00	2 00	0 50	1 00	1 25	6 35	4	(A) Transport par les paquebots coloniaux.
Au Congo français.....	Idem.....	7 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 00	1 25	7 35	4	(n) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
À la Guinée française.....												
À la Côte d'Ivoire.....												
Au Bénin.....	Idem.....	6 35	0 10	0 50	1 00	2 00	0 50	1 00	1 25	6 35	4	
À Obock.....												
À Sainte-Marie de Madagascar.....												
À Diégo-Suarez.....	Idem.....	7 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 00	1 25	7 35	4	
Aux Établissements français à Madagascar.....												
À Mayotte.....												
À Nossi-Bé.....												
À la Réunion.....												
À Pondichéry.....	Idem.....	7 35	0 10	0 50	2 00	2 00	0 50	1 00	1 25	7 35	4	
À Karikal.....												
En Cochinchine.....	Idem.....	8 35	0 10	0 50	3 00	2 00	0 50	1 00	1 25	8 35	4	
À la Nouvelle-Calédonie.....												
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France. — Pays-Bas.....	8 85	0 10	0 50	(A)	2 00	0 50	1 00	1 25	8 85	4	
En Annam.....					0 50 3 00							
À Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français. — France. — Pays-Bas.....	10 35	0 10	0 50	(B)	2 00	0 50	1 00	1 25	10 35	4	
					2 00 3 00							

Annexe au tableau A du 1^{er} janvier 1894.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Guyane néerlandaise. (5 kilogr.)	Échange direct. Voie des pa- quebots français entre la France et la Guyane néer- landaise.	3 75	3	
	Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France. France — Paquebots français.	4 25	3	
	Voie des paquebots français entre la Grèce et la France. — Paquebots français.	4 50	3	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte ou Chypre et la France. — Paquebots français	4 75	3	
	Voie des paquebots français entre l'île Maurice ou les Sey- chelles et la France. — Paquebots français.	5 75	3	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Mon- tevideo et Bordeaux, France. — Paquebots français.	6 75	3	
	Voie directe des paquebots français entre Saint-Thomas ou la Colombie et la Guyane néerlandaise.	2 25	2	

<p>PAYS de DESTINATION.</p>	<p>VOIES DE TRANSMISSION.</p>	<p>TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.</p>	<p>NOMBRE de DÉCLARATIONS en douane.</p>	<p>OBSERVATIONS.</p>
<p>Antilles néerlandaises. (5 kilogr.)</p>	<p>Voie de France, des Pays-Bas et des paquebots néerlandais...</p>	<p>4 75</p>	<p>4</p>	
	<p>Voie des paquebots français entre l'île de Malte et la France, France. — Pays-Bas.)</p>	<p>5 25</p>	<p>4</p>	
	<p>Voie des paquebots français entre la Grèce et la France. — Pays-Bas.....)</p>	<p>5 50</p>	<p>4</p>	
	<p>Voie des paquebots français entre l'Égypte ou Chypre et la France. — Pays-Bas.....)</p>	<p>5 75</p>	<p>4</p>	
	<p>Voie des paquebots français entre l'île Maurice ou les Sey- chelles et la France. — Pays- Bas.....)</p>	<p>6 75</p>	<p>4</p>	
	<p>Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Mon- tevideo et Bordeaux, France. — Pays-Bas.....)</p>	<p>7 75</p>	<p>4</p>	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service des maladies épidémiques.

Le paragraphe 2 de l'article premier du décret rendu le 8 février 1894 concernant les conditions de circulation en franchise des avis relatifs aux maladies épidémiques adressés aux préfets, aux sous-préfets et aux maires a été modifié ainsi qu'il suit par un décret rendu le 23 juin 1894 :

« Ces avis seront établis sur des feuilles en partie imprimées; ils devront être expédiés, soit sous forme de cartes-lettres, soit sous enveloppes fermées et ces cartes ou enveloppes devront porter, d'une manière très apparente, sur leur suscription, les mentions imprimées :

« Service des maladies épidémiques.
« Loi du 30 novembre 1892. »

Les agents devront, en conséquence, remplacer le texte du renvoi 3 de la page 6 du Manuel des franchises postales par le texte suivant :

« Pour les avis établis sur des feuilles en partie imprimées et expédiés, soit sous forme de cartes-lettres, soit sous enveloppes fermées. Ces cartes ou enveloppes devront porter, d'une manière très apparente, sur leur suscription, les mentions imprimées : « Service des maladies épidémiques; loi du 30 novembre 1892. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Nomenclature des bureaux étrangers pour le service des mandats internationaux.

Depuis que les mandats de poste émis en France à destination des pays participant à l'arrangement général de l'Union postale sont exclusivement établis sur des formules n° 1405, les agents français ne sont plus astreints à consulter, lors de l'émission de mandats ordinaires sur ces pays, la nomenclature spéciale des bureaux de poste de l'office destinataire; les mandats-cartes, revêtus de l'adresse indiquée par l'expéditeur, sont transmis comme les correspondances. L'usage des nomenclatures spéciales n'est plus nécessaire que lorsqu'il s'agit de l'émission de mandats télégraphiques à destination des pays dont tous les bureaux ne sont pas à même de payer les mandats de cette nature.

Tous les bureaux d'Allemagne, de Belgique, d'Italie et de Suisse participent au service des mandats télégraphiques et, d'après les renseignements fournis par les administrations postales des pays précités, leur organisation permet d'assurer le paiement des mandats de l'espèce, alors même que le bureau payeur ne serait pas exactement désigné dans le télégramme-mandat. Si l'adresse est incomplète, le mandat est dirigé sur le bureau qui doit en effectuer le paiement et le bénéficiaire est en même temps prévenu.

En conséquence, les agents français sont dispensés de tenir au courant et de consulter, pour l'émission de mandats télégraphiques, les nomenclatures des bureaux allemands, belges, italiens et suisses; dans un but de simplification, il ne sera plus publié, à l'annexe du Bulletin mensuel, d'additions ou rectifications à effectuer sur ces documents. Toutefois, les nomenclatures dont il s'agit ne devront pas être détruites; il y aura lieu de les conserver pour le cas où

l'expérience démontrerait la nécessité de revenir sur une décision qui n'a, quant à présent, qu'un caractère provisoire.

Dans la rédaction des télégrammes-mandats payables en Allemagne, en Belgique, en Italie et en Suisse, le bureau d'émission indiquera en regard de la rubrique *Postes* (bureau de poste de destination) le nom qui lui sera désigné par l'expéditeur comme lieu de destination. Le cas échéant, il y aura lieu d'appeler l'attention de l'expéditeur sur l'intérêt que présente à cet égard une désignation exacte pour que le paiement soit effectué sans délai.

Les seules nomenclatures à consulter dorénavant pour l'émission des télégrammes-mandats sur l'étranger seront donc celles des pays où le paiement des mandats de l'espèce ne peut être effectué que par un nombre limité de bureaux, savoir : Autriche-Hongrie, Bulgarie, Égypte, Luxembourg, Danemark, Suède et Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie. Il existe des nomenclatures spéciales des bureaux austro-hongrois, des bureaux danois, suédois et norvégiens, des bureaux portugais et des bureaux néerlandais; les noms des bureaux bulgares, égyptiens, luxembourgeois et roumains ouverts au service des mandats télégraphiques sont indiqués au Tarif international des postes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.
 DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
 CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

INSTRUCTION N° 450.

Mise en état de paiement des mandats irréguliers du service intérieur. — Régularisation exclusive par les bureaux entre eux. — Emploi, à titre exceptionnel, de la voie télégraphique. — Paiement immédiat, au même titre, de la somme la plus faible en cas de discordance dans les sommes indiquées. — Suppression des duplicata d'avis de versement n° 1413 bis.

Les mandats du service intérieur qui se trouvent entachés d'irrégularités empêchant le paiement sont actuellement régularisés, soit en consultant directement les bureaux d'émission, soit par l'intermédiaire de l'Administration centrale, s'il s'agit de mandats comportant l'établissement d'avis de versement n° 1413. En vue de cette dernière éventualité, l'Administration reçoit un double de chaque avis de versement, sur formule n° 1413 bis.

Dans un but de simplification, l'avis n° 1413 bis est supprimé et, hormis le cas de péremption, c'est *directement par les bureaux eux-mêmes* que devra s'opérer, à partir du jour de la réception du présent bulletin mensuel, la mise en état de paiement de tous les mandats irréguliers.

Le règlement ci-après fixe les règles à suivre pour la régularisation des mandats. Il devra être substitué aux articles 900 à 905 et 906 de l'Instruction générale.

Tout en maintenant, *comme moyen normal* de régularisation des mandats, l'emploi des formules n°s 1438 et 1441, c'est-à-dire l'emploi de la voie postale, ce règlement consacre deux importantes innovations :

1° L'emploi de la voie télégraphique, *mais à titre exceptionnel*, sur la demande expresse des bénéficiaires et pour les seuls mandats dont le montant atteint au moins 50 francs;

2° Le paiement de la somme la plus faible, pour tout mandat ne comportant

pas d'autre irrégularité qu'un défaut de concordance entre le montant des chiffres latéraux et la somme en toutes lettres.

Si, pour beaucoup de personnes, en effet, il est sans inconvénient que le paiement d'un mandat soit différé, et elles le prouvent en conservant un certain temps leurs mandats par-devers elles, il en est d'autres pour qui une réelle déception et même de sérieux dommages résultent de l'impossibilité d'être mises immédiatement en possession du montant d'un mandat impatiemment attendu.

C'est pour ces dernières et afin de ne plus leur faire supporter les conséquences d'un défaut d'attention de la part de l'agent rédacteur du titre, que l'Administration a institué ces deux nouveaux modes exceptionnels de régularisation et de paiement.

Il est particulièrement recommandé aux agents d'apporter tous leurs soins dans l'établissement et l'envoi des avis de versement n° 1413 et de ne jamais négliger, quand l'avis est à destination de Paris et se rapporte à un mandat ordinaire n° 1401, de consulter la nomenclature n° 207, dûment tenu à jour, afin d'assurer la régulière transmission de cet avis au bureau de poste qui dessert le domicile du destinataire.

En attendant la réimpression du carnet des avis de versement et pour éviter toute erreur et confusion, les receveurs devront, dès la réception des présentes instructions, détacher les avis n° 1413 *bis* des carnets qui forment leur approvisionnement et, après en avoir contrôlé les numéros et le nombre, les transmettre immédiatement à leur directeur départemental qui les centralisera et les réunira aux documents périmés à livrer aux Domaines en conformité des prescriptions de l'article 1526 de l'Instruction générale.

RÈGLEMENT.

Mise en état de paiement des mandats irréguliers, dans le service intérieur.

Irrégularités qui s'opposent au paiement à vue des mandats

§ 1^{er}. — Les mandats ne peuvent être payés qu'après régularisation, dans les cas ci-après :

- 1° Lorsqu'un mandat est périmé;
- 2° Lorsque le mandat excède 300 francs et que l'avis de versement n° 1413 n'est pas parvenu au receveur, ou lorsqu'il existe des différences entre la somme inscrite au mandat et la somme exprimée par l'avis de versement, ou bien encore lorsqu'il n'y a pas concordance quant au nom du destinataire;
- 3° Lorsque le mandat n'est pas frappé du timbre à date du bureau d'origine ou qu'il présente des surcharges et des ratures et modifications même approuvées par le préposé qui l'a délivré;
- 4° Lorsque, pour un mandat n'excédant pas 300 francs, les chiffres latéraux manquent ou ne représentent pas exactement la somme portée au mandat, ou ne se trouvent pas frappés du timbre à date, ou enfin, lorsqu'un ou plusieurs chiffres latéraux, détachés par erreur, ont été rattachés par un procédé quelconque.

§ 2. — Lorsque le mandat est frappé de péremption ou entaché d'irrégularité pour l'une des causes exprimées ci-dessus, le préposé retient ce mandat, après avoir expliqué au destinataire les motifs qui s'opposent au paiement, et remet, en échange, à ce dernier, un récépissé sur formule n° 1432.

§ 3. — A la réception du mandat visé pour date ou de la pièce rectificative autorisant le paiement du mandat irrégulier, le receveur invite l'ayant droit à se présenter à sa caisse pour y toucher, contre remise du récépissé n° 1432 qui lui a été délivré, et après justification de son identité, le mandat dont le paiement avait été différé.

La formule de régularisation est jointe au mandat auquel elle doit rester annexée après paiement.

Quant au récépissé n° 1432, il est conservé dans les archives du bureau.

Mandats atteints par la péremption.

§ 4. — Si le mandat est périmé, le renouvellement du titre ne peut être obtenu qu'autant que la demande en est faite sur papier timbré, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798.)

Le mandat est envoyé à l'Administration accompagné d'une formule n° 1437 sur laquelle il est décrit et l'envoi est fait sous bulletin n° 451.

§ 5. — Les avis de versement n° 1413 se rapportant à des mandats qui n'ont pas été présentés au paiement dans les délais réglementaires sont transmis à l'Administration accompagnés d'une formule n° 1437, au tableau n° 3 de laquelle est consignée une note explicative.

Régularisation des mandats par la voie postale.

§ 6. — Les mandats irréguliers dont le paiement est différé, et qui ont été retenus pour une cause autre que la péremption, sont, *en principe*, régularisés par la voie postale.

§ 7. — Les avis de versement n° 1413 de sommes excédant 300 francs qui ne sont pas parvenus au bureau de destination, ou dont les indications ne concordent pas exactement avec celles des mandats auxquels ils se rapportent, sont réclamés ou régularisés au moyen de la formule n° 1441, sur laquelle est porté le détail du mandat.

§ 8. — Si le paiement d'un mandat de plus de 300 francs est réclamé à un bureau autre que celui indiqué sur le mandat, le receveur adresse une formule n° 1441, tout d'abord au bureau où doit se trouver l'avis de versement, et, en cas de réponse négative, au receveur du bureau d'où émane le mandat.

A Paris, les agents recherchent, en premier lieu, sur la nomenclature n° 207, le bureau qui dessert le domicile du bénéficiaire et invitent ce dernier à s'y transporter. Si le bénéficiaire insiste pour obtenir le paiement à leur bureau, les receveurs emploient la voie des tubes pneumatiques pour se réclamer ou se transmettre les avis de versement.

§ 9. — En dehors des cas prévus aux paragraphes 4, 7 et 8, les mandats irréguliers donnent lieu à l'établissement d'une formule n° 1438, transmise aussitôt au bureau d'émission, pour s'assurer, suivant le cas, de la validité du mandat, de son montant réel ou du nom du véritable destinataire.

§ 10. — Les receveurs auxquels parviennent les formules n° 1441 et 1438 doivent les renvoyer par le premier courrier aux bureaux qui les ont établies, après y avoir consigné leur réponse, apposé leur signature et les avoir frappées de leur timbre à date.

La transmission de ces formules s'effectue, tant à l'aller qu'au retour, sous enveloppe n° 1439.

Le receveur qui fournit, sur formule n° 1441, un duplicata d'avis de versement doit en prendre note à la souche du mandat et ne pas en délivrer un nouveau sans en référer à l'Administration, à laquelle il demande l'autorisation, par

l'envoi d'une formule n° 1437, avec une note explicative consignée au tableau n° 3.

Dans les bureaux pourvus de commis principaux, le receveur peut déléguer le commis principal de service pour répondre aux formules n° 1438 et 1441.

§ 11. — Il est interdit de payer un mandat d'après une formule 1438 ou 1441 établie d'office par le bureau d'origine et jointe au mandat ou parvenue au bureau de destination sans qu'il en ait lui-même provoqué l'envoi.

Régularisation exceptionnelle des mandats par la voie télégraphique.

§ 12. — Dans les bureaux fusionnés et dans les localités où les deux services sont juxtaposés, la régularisation des mandats non périmés peut avoir lieu par *avis de service gratuit* mais à titre *exceptionnel*, sur la demande expresse des bénéficiaires qui ont un intérêt urgent à entrer en possession de leurs fonds et lorsque le montant du mandat atteint au moins la somme de *cinquante francs*.

§ 13. — Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux mandats-cartes, les avis d'arrivée n° 1431 des titres de cette nature ne devant être remis aux destinataires qu'autant que les mandats se trouvent en parfait état de paiement.

La régularisation de ces titres a lieu conformément aux prescriptions des paragraphes 48 à 51 de l'instruction n° 399, insérée au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1890.

2° Aux mandats pour lesquels est constatée une différence dans l'orthographe du nom ou dans la désignation de la qualité du bénéficiaire, lorsque, le mandat étant exactement conforme au libellé de l'adresse de la lettre d'envoi, l'erreur est manifestement imputable à l'expéditeur ;

3° Aux mandats ordinaires auxquels manquent des chiffres latéraux, lorsque la présence d'une empreinte du timbre à date démontre que ces chiffres ont dû être enlevés soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

4° Aux mandats ordinaires de plus de 300 francs dont le paiement est réclamé dans un bureau autre que celui indiqué sur le mandat (sauf le cas où l'avis de versement n° 1413 a été infructueusement demandé à ce dernier).

Le bénéficiaire peut toujours requérir l'envoi d'un avis de service taxé à ses frais, avec réponse également payée, dans tous les cas pour lesquels l'envoi d'un avis de service gratuit n'est pas prévu.

§ 14. — Lorsque, d'après l'heure à laquelle un mandat a été présenté, il n'est pas possible d'obtenir la régularisation par télégramme avant la clôture des opérations télégraphiques, si la voie postale peut être utilement employée, notamment dans les bureaux en correspondance directe, il est transmis une formule n° 1438 en spécifiant que la réponse doit être donnée par avis de service.

§ 15. — Les avis de service sont rédigés clairement, dans une forme aussi concise que possible. Exemple :

Puis-je payer mandat 148? Roger. 350 francs. Avis manque.

Payez mandat 148. Roger. 350 francs.

Mandat 148. Roger. 350 francs. Avis 305 francs. Quelle somme payer?

Mandat 15. Roger. 75 francs réclamé par Royer. Puis-je payer?

Mandat 15. Roger. 75 francs, chiffres latéraux 70 francs. Quelle somme payer?

Puis-je payer mandat 15. Roger. 75 francs surcharge aux filets?

Les avis de service rectificatifs tiennent lieu des formules n° 1441 et 1438 ; ils sont joints aux mandats irréguliers pour en justifier le paiement.

Il n'est pas donné suite aux avis de service rectificatifs expédiés d'office par le

bureau d'origine du mandat et ayant pour objet soit de modifier le montant du titre, soit de remplacer ou de rectifier l'avis de versement correspondant.

§ 16. — Toutes les fois qu'un receveur a dû recourir à la voie télégraphique pour mettre en état de paiement un mandat irrégulier, il le constate par un procès-verbal n° 685 (ancien 207) qu'il adresse le jour même à son directeur.

§ 17. — Le directeur départemental prend note, sur un registre spécial, des procès-verbaux n° 685 et il s'assure, chaque quinzaine, lors de la vérification sommaire des états n° 1427, que les mandats régularisés par avis de service ont bien donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 685. Toute infraction commise sur ce point par un receveur fait l'objet d'une enquête d'office dans la forme habituelle.

§ 18. — Les directeurs se transmettent réciproquement les procès-verbaux n° 685.

Lorsque les explications de l'agent en cause ont été recueillies, chaque procès-verbal est adressé à l'Administration, bureau des articles d'argent, avec l'avis motivé du chef de service indiquant la valeur professionnelle de l'agent fautif.

§ 19. — Sur le vu de ces conclusions, l'Administration statue et examine s'il convient, par mesure exceptionnelle, d'exonérer les agents du paiement de la taxe des avis de service échangés.

Payement exceptionnel de la somme la plus faible.

§ 20. — Dans tous les établissements de poste indistinctement, lorsque les mandats ordinaires ne comportent pas d'autre irrégularité qu'un défaut de concordance entre la somme manuscrite et les chiffres latéraux, et que le bénéficiaire a un intérêt urgent à entrer en possession de ses fonds, ce dernier peut obtenir, s'il s'en contente, le paiement immédiat de la somme la plus faible.

Dans ce cas, la régularisation a lieu seulement par la voie postale, par formule n° 1438.

§ 21. — Pour les mandats excédant 300 francs, le paiement de la somme la plus faible ne peut être accordé qu'autant que le bureau payeur est en possession de l'avis de versement n° 1413 et que les indications de cet avis concordent, tout au moins pour la somme à payer, avec l'une des sommes portées sur le mandat.

§ 22. — Le bénéficiaire donne, au verso du titre, un reçu portant *en toutes lettres* le montant de la somme acquittée. Il est prévenu, qu'après constatation de la quotité réelle du dépôt effectué par l'expéditeur, un paiement complémentaire lui sera fait, s'il y a lieu.

Le mandat est inscrit au registre n° 1442 et à l'état n° 1427 pour la somme réellement payée.

§ 23. — Si la régularisation du mandat par formule n° 1438 est obtenue dans la quinzaine en cours, le receveur invite l'ayant droit à se présenter à sa caisse pour y toucher la somme qui peut lui revenir et recueille sur le mandat un nouveau reçu en toutes lettres de la somme complémentaire payée.

Le mandat est décrit au registre n° 1442 et à l'état n° 1427 pour la nouvelle somme payée avec la mention « paiement complémentaire du mandat inscrit sous le n°..... » Mention en est faite au premier paiement sur le registre n° 1442 et sur l'état n° 1427.

Dans le cadre réservé à l'indication de la somme payée, au recto du mandat, le receveur inscrit, au-dessous de la somme primitive, celle du paiement complémentaire, et tire un trait sous lequel il place le total.

§ 24. — Si le paiement complémentaire ne peut avoir lieu dans la quinzaine, le mandat est expédié à l'appui de l'état n° 1427.

Lors de la rentrée ultérieure de la formule n° 1438, le receveur l'annexe à une formule d'envoi n° 1437, sur laquelle il porte le détail du mandat partiellement payé, en indiquant au tableau n° 3 que cette transmission a pour but la délivrance d'une autorisation de paiement complémentaire pour la somme restant à payer et l'envoie à l'Administration, bureau des articles d'argent.

Annotations à l'instruction générale et au bulletin mensuel.

Article 896. — 1^{er} alinéa, 3^e ligne : remplacer « sur formules n° 736 et 736 bis, deux avis de versement » par « un avis de versement sur formule n° 1413 ».

2^e alinéa, remplacer « ces avis doivent être datés » par « cet avis doit être daté, etc. »

3^e alinéa, remplacer « n° 736 » par « n° 1413 » ; « n° 736 ter » par « n° 1439 » ; « n° 13 » par « n° 451 ».

Supprimer le 4^e alinéa.

5^e alinéa, remplacer « n° 736 ter » par « n° 1439 » ; « n° 100 bis » par « n° 207 ».

6^e alinéa, remplacer « n° 736 » par « n° 1413 ».

Barrer en croix les articles 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907 et les remplacer par le texte suivant :

901. — Lorsque le mandat est frappé de péremption ou entaché d'irrégularités pour l'une des causes exprimées sous les numéros 1, 4 et 6 de l'article 899, le préposé retient ce mandat, après avoir expliqué au destinataire les motifs qui s'opposent au paiement, et remet, en échange, à ce dernier, un récépissé sur formule n° 1432.

901 bis. — A la réception du mandat visé pour date ou de la pièce rectificative autorisant le paiement du mandat irrégulier, le receveur invite l'ayant droit à se présenter à sa caisse pour y toucher, contre remise du récépissé n° 1432 qui lui a été délivré, et, après justification de son identité, le mandat dont le paiement avait été différé.

La formule de régularisation est jointe au mandat auquel elle doit rester annexée après paiement.

Quant au récépissé n° 1432, il est conservé dans les archives du bureau.

Mandats atteints par la péremption.

902. — Si le mandat est périmé, le renouvellement du titre ne peut être obtenu qu'autant que la demande en est faite sur papier timbré, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

Le mandat est envoyé à l'Administration accompagné d'une formule n° 1437 sur laquelle il est décrit, et l'envoi est fait sous bulletin n° 451.

Il n'est pas exigé de feuille de papier timbré dans les bureaux français à l'étranger.

902 bis. — Si le destinataire d'un mandat retenu pour cause d'irrégularité, dûment prévenu que rien ne s'oppose plus au paiement, ne se présente pas au bureau pour en toucher le montant, le préposé renvoie le mandat à l'Administration après les délais de paiement fixés par l'article 879, accompagné d'une formule n° 1437 avec note explicative au tableau n° 3 et, s'il y a lieu, de la formule de régularisation.

Il en est de même des avis de versement n° 1413, lorsque les mandats auxquels ils se rapportent n'ont pas été présentés au paiement dans les délais réglementaires.

Régularisation des mandats par la voie postale.

903. — Les mandats irréguliers dont le paiement est différé et qui ont été retenus pour une cause autre que la péremption sont, en principe, régularisés par la voie postale.

903 bis. — Les avis de versement n° 1413 de sommes excédant 300 francs qui ne sont pas parvenus au bureau de destination, ou dont les indications ne concordent pas exactement avec celles des mandats auxquels ils se rapportent, sont réclamés ou régularisés au moyen de la formule n° 1441, sur laquelle est porté le détail du mandat.

903 ter. — Si le paiement d'un mandat de plus de 300 francs est réclamé à un bureau autre que celui indiqué sur le mandat, le receveur adresse une formule n° 1441 tout d'abord au bureau où doit se trouver l'avis de versement et, en cas de réponse négative, au receveur du bureau d'où émane le mandat.

A Paris, les agents recherchent, en premier lieu, sur la nomenclature n° 207, le bureau qui dessert le domicile du bénéficiaire et invitent ce dernier à s'y transporter. Si le bénéficiaire insiste pour obtenir le paiement à leur bureau, les receveurs emploient la voie des tubes pneumatiques pour se réclamer ou se transmettre les avis de versement.

903 quater. — En dehors des cas prévus aux articles 902, 903 bis et 903 ter, les mandats irréguliers donnent lieu à l'établissement d'une formule n° 1438, transmise aussitôt au bureau d'émission, pour s'assurer suivant le cas, de la validité du mandat, de son montant réel ou du nom du véritable destinataire.

903 quinquies. — Les receveurs auxquels parviennent les formules n° 1441 et 1438 doivent les renvoyer, par le premier courrier, aux bureaux qui les ont établies, après y avoir consigné leur réponse, apposé leur signature et les avoir frappées de leur timbre à date.

La transmission de ces formules s'effectue, tant à l'aller qu'au retour, sous enveloppe n° 1439.

Le receveur qui fournit sur formule n° 1441 un duplicata d'avis de versement doit en prendre note à la souche du mandat et ne pas en délivrer un nouveau sans en référer à l'Administration, à laquelle il demande l'autorisation, par l'envoi d'une formule n° 1437, avec une note explicative consignée au tableau n° 3.

Le receveur peut déléguer le commis principal de service pour répondre aux formules n° 1438 et 1441.

903 sexies. — Il est interdit de payer un mandat d'après une formule n° 1438 ou 1441 établie d'office par le bureau d'origine et jointe au mandat ou parvenue au bureau de destination sans qu'il en ait lui-même provoqué l'envoi.

Régularisation exceptionnelle des mandats par la voie télégraphique.

904. — Dans les bureaux fusionnés et dans les localités où les deux services sont juxtaposés, la régularisation des mandats non périmés peut avoir lieu par « avis de service gratuit », mais à titre exceptionnel, sur la demande expresse des bénéficiaires qui ont un intérêt urgent à entrer en possession de leurs fonds et lorsque le montant du mandat atteint au moins « cinquante francs ».

904 bis. — Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux mandats-cartes ;
- 2° Aux mandats pour lesquels est constatée une différence dans l'orthographe du nom ou dans la désignation de la qualité du bénéficiaire, lorsque les indi-

cations du mandat sont exactement conformes au libellé de l'adresse de la lettre d'envoi;

3° Aux mandats auxquels manquent des chiffres latéraux, lorsque la présence d'une empreinte du timbre à date démontre que ces chiffres ont dû être enlevés soit par l'expéditeur, soit par le destinataire;

4° Aux mandats de plus de 300 francs dont le paiement est réclamé dans un bureau autre que celui indiqué sur le mandat (sauf le cas où l'avis de versement n° 1413 a été infructueusement demandé à ce dernier).

Le bénéficiaire peut toujours requérir l'envoi d'un *avis de service taxé* à ses frais, avec réponse également payée, dans tous les cas pour lesquels l'envoi d'un avis de service gratuit n'est pas prévu.

904 *ter.* — Lorsque, d'après l'heure à laquelle un mandat a été présenté, il n'est pas possible d'obtenir la régularisation par télégramme avant la clôture des opérations télégraphiques, si la voie postale peut être utilement employée, notamment dans les bureaux en correspondance directe, il est transmis une formule n° 1438, en spécifiant que la réponse doit être donnée par avis de service.

904 *quater.* — Les avis de service sont rédigés clairement, dans une forme aussi concise que possible.

Les avis de service rectificatifs tiennent lieu des formules n°s 1441 et 1438; ils sont joints aux mandats irréguliers pour en justifier le paiement.

Il n'est pas donné suite aux avis de service rectificatifs expédiés d'office par le bureau d'origine du mandat et ayant pour objet, soit de modifier le montant du titre, soit de remplacer ou de rectifier l'avis de versement correspondant.

904 *quinquies.* — Toutes les fois qu'un receveur a dû recourir à la voie télégraphique pour mettre en état de paiement un mandat irrégulier, il le constate par un procès-verbal n° 685 qu'il adresse le jour même à son directeur.

Payement exceptionnel de la somme la plus faible.

905. — Dans tous les établissements de poste indistinctement, lorsque les mandats ordinaires ne comportent pas d'autre irrégularité qu'un défaut de concordance entre la somme manuscrite et les chiffres latéraux, et que le bénéficiaire a un intérêt urgent à entrer en possession de ses fonds, ce dernier peut obtenir, s'il s'en contente, le paiement immédiat de la somme la plus faible.

Dans ce cas, la régularisation a lieu seulement par la voie postale, par formule n° 1438.

905 *bis.* — Pour les mandats excédant 300 francs, le paiement de la somme la plus faible ne peut être accordé qu'autant que le bureau payeur est en possession de l'avis de versement n° 1413, et que les indications de cet avis concordent, tout au moins pour la somme à payer, avec l'une des sommes portées sur le mandat.

905 *ter.* — Le bénéficiaire donne au verso du titre un reçu portant, en toutes lettres, le montant de la somme acquittée. Il est prévenu qu'après constatation de la quotité réelle du dépôt effectué par l'expéditeur, un paiement complémentaire lui sera fait, s'il y a lieu.

Le mandat est inscrit au registre n° 1442 et à l'état n° 1427 pour la somme réellement payée.

905 *quater.* — Si la régularisation du mandat par formule n° 1438 est obtenue dans la quinzaine en cours, le receveur invite l'ayant droit à se présenter à sa caisse pour y toucher la somme qui peut lui revenir et recueillir, sur le mandat, un nouveau reçu en toutes lettres de la somme complémentaire payée.

Le mandat est décrit au registre n° 1442 et à l'état n° 1427 pour la nouvelle somme payée avec la mention: «*payement complémentaire du mandat inscrit sous le n°* .» Mention en est faite au premier paiement sur le registre n° 1442 et sur l'état n° 1427.

Dans le cadre réservé à l'indication de la somme payée, au recto du mandat, le receveur inscrit au-dessous de la somme primitive celle du paiement complémentaire et tire un trait sous lequel il place le total.

905 *quinzièmes*. — Si le paiement complémentaire ne peut avoir lieu dans la quinzaine, le mandat est expédié à l'appui de l'état n° 1427.

Lors de la rentrée ultérieure de la formule n° 1438, le receveur l'annexe à une formule d'envoi n° 1437, sur laquelle il porte le détail du mandat partiellement payé, en indiquant au tableau n° 3 que cette transmission a pour but la délivrance d'une autorisation de paiement complémentaire pour la somme restant à payer et l'envoi à l'Administration.

Payement des mandats coloniaux irréguliers.

Remplacer «*article 905 bis*» par «*article 906*».

Après l'article 1472, placer les deux articles suivants :

1472 *bis*. — Le directeur prend note, sur un registre spécial, des procès-verbaux n° 685 et il s'assure, chaque quinzaine, lors de la vérification des états n° 1427, que les mandats régularisés par avis de service ont bien donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal n° 685. Toute infraction commise sur ce point par un receveur fait l'objet d'une enquête d'office dans la forme habituelle.

1472 *ter*. — Les directeurs se transmettent réciproquement les procès-verbaux n° 685.

Lorsque les explications de l'agent en cause ont été recueillies, chaque procès-verbal est adressé à l'Administration (bureau des articles d'argent), avec l'avis motivé du chef de service indiquant la valeur professionnelle de l'agent fautif.

Sur le vu de ces conclusions, l'Administration statue et examine s'il convient, par mesure exceptionnelle, d'exonérer les agents du paiement de la taxe des avis de service échangés.

Modifications au Bulletin mensuel.

Instruction n° 399, *Bulletin mensuel* n° 9 de septembre 1890.

§ 23, page 934, remplacer ce paragraphe par le suivant :

L'avis n° 1413 est épinglé au mandat-carte lui-même et le tout inséré dans l'enveloppe n° 1439, sauf l'exception prévue au paragraphe 32 pour les mandats recommandés; mais, dans ce cas, l'avis n° 1413 est expédié par le même courrier que le mandat.

§ 32, page 935, 2^e ligne, après: «*inférieurs à 50 francs*», ajouter: «*ou recommandés*».

§ 36, 3^e ligne, après: «*ils sont ensuite*», ajouter: «*sauf ceux au profit d'habitants de communes rurales*».

§ 50, 1^{re} ligne, biffer: «*si le mandat ne dépasse pas 300 francs*».

2^e ligne, biffer: «*si le titre*»; biffer également les 3^e, 4^e et 5^e lignes.

§ 51, biffer le 2^e alinéa.

§ 53, 1^{re} ligne, après : « d'un mandat-carte », ajouter : « adressé dans une localité siège d'un bureau de poste ».

§ 73, 2^e ligne, après : « avis de versement », ajouter : « dans une enveloppe n° 1439 ».

3^e et 4^e lignes, remplacer : « au bureau des articles d'argent, annexés à une formule n° 1437, à la 3^e page de laquelle le receveur indique », par : « au bureau qui dessert ».